

ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE & SPORT



Se revendiquer de l'ESS... **Pourquoi ça s'impose**

Se revendiquer de l'ESS... **Des conditions à remplir**

Se revendiquer de l'ESS... **Comment progresser**

L'économie sociale et solidaire (ESS) connaît une percée remarquable dans l'économie nationale et dans le secteur associatif.

Pourtant, la place du sport dans l'ESS mérite d'être amplifiée et mieux comprise par l'ensemble des acteurs sportifs, qu'ils soient fédéraux, entrepreneurs ou collectivités publiques.

Depuis plusieurs années, le ministère des Sports accompagne le monde sportif (et plus largement associatif) dans ses évolutions et sa professionnalisation : diversification des activités face aux besoins émergents, nouvelles formes d'organisation du travail, modèles économiques innovants, coopérations ou collaborations économiques fondant des modes de gouvernance différents...

L'ESS s'impose aujourd'hui plus que jamais dans le débat public et dans la société. Le mouvement sportif est directement concerné mais doit progresser dans la connaissance de ses mécanismes, et dans sa perception de la plus-value pour son fonctionnement ou ses activités.

Cette thématique est d'actualité, et a déjà été abordée par le Conseil National du Sport dans un récent rapport rédigé par Bernard Amsalem. Ce dossier thématique peut donc s'inscrire dans une continuité, en proposant aux acteurs du monde sportif des clés de compréhension, une grille de lecture, du secteur de l'économie sociale et solidaire, ainsi que des pistes pour en tirer parti.

C'est d'ailleurs dans cette continuité que nous avons sollicité Bernard Amsalem, vice-président du CNOSF, pour apporter son point de vue expert, voire militant.

Mieux comprendre son environnement et les coopérations possibles pour développer son activité tout en conservant les valeurs du sport : telle est l'ambition de ce dossier qui s'inscrit dans la nouvelle feuille de route ministérielle.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Laura FLESSEL
Ministre des Sports

Le 13 septembre 2017 restera une date historique non seulement pour le mouvement sportif français mais aussi pour notre pays, son économie, son système éducatif, ses choix de société. L'organisation des Jeux Olympiques à Paris en 2024 va engendrer un développement économique sans précédent, non seulement en terme de retombées économiques, autour de l'hébergement, de la restauration et du tourisme en général, mais aussi pour toutes les entreprises prestataires de services tout au long de la préparation et de l'organisation de ces jeux. Les plus grandes entreprises françaises ne s'y sont pas trompées et supportent avec ferveur ce projet qui doit être avant tout un projet de société.

Cette période est donc idéale pour s'interroger sur l'évolution des modèles socio-économiques des acteurs du sport - je salue ainsi vivement l'initiative de la direction des sports de s'être saisie de cette question (dossier thématique, journée technique, guide d'accompagnement...) et globalement sur le financement du sport en France, activité reconnue créatrice d'emploi et génératrice de formations, sur le rôle de l'État, des collectivités publiques, des Fédérations et des entreprises privées.

L'horizon 2024 nous oblige à sortir des schémas sclérosés et inadaptés aux enjeux de notre société. Il s'agit, ni plus ni moins, de créer un nouveau modèle de gouvernance des associations sportives, dans un cadre plus solidaire, mais aussi, si l'on peut dire, plus « économique ». En cela j'entends le développement de l'esprit entrepreneurial, fait d'esprit d'initiative, d'innovation, de prise de risques et de créativité. Le champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) offre à ce titre de nombreux avantages que les structures fédérales notamment doivent pouvoir entendre, comprendre et intégrer. L'ESS permet de garder l'esprit de services à tous les publics du mouvement associatif tout en libérant les énergies créatrices. L'objectif est bien d'installer le sport dans l'activité économique de notre pays afin de lui donner une place bien plus visible. Je pense aussi à la dimension internationale de l'économie du sport, avec une évaluation précise des politiques menées en ce domaine et les perspectives « business » qui en découlent, qui doivent pouvoir être analysées pour définir des pistes d'actions concrètes.

Pour être au niveau de nos ambitions affichées pour 2024, nous devons pouvoir enfin porter un regard novateur sur le modèle français sport amateur/sport professionnel, et sur la mise en adéquation des objectifs que l'on peut qualifier de « politiques » en ce domaine et la réalité de l'investissement nécessaire pour les atteindre.

La route de la réussite en 2024 est encore longue, elle passera par une réforme en profondeur du modèle économique et politique du sport français, pour se renouveler, pour se réformer, pour progresser, au service de la performance de la France.

Bernard AMSALEM
Vice-président du CNOSF

SOMMAIRE

SE REVENDIQUER DE L'ESS... POURQUOI ÇA S'IMPOSE	06
L'ESS, un mouvement qui a le vent en poupe	06
■ Une autre façon d'entreprendre	06
- Une réalité économique multiforme	
- Des valeurs fondatrices	
- Des principes de fonctionnement	
■ Une progression constante... ..	07
- ...au niveau des entreprises	
- ...au niveau des emplois	
■ Une reconnaissance institutionnelle historique : la loi du 31 juillet 2014	08
L'ESS et le sport, une histoire et des valeurs communes	09
■ Des parcours croisés	09
■ Des politiques publiques sportives convergentes	13
- ESS et CNDS : des publics et des territoires	
- ESS et « Citoyens du sport » : des valeurs, des publics et des priorités	
Sport et ESS : une réalité économique tangible	14
■ Les établissements sportifs : une place importante dans l'ESS	14
■ L'emploi sportif : un poids majeur dans l'ESS	15
L'impact des mutations socio-économiques dans une société en crise	16
■ Collectivités locales : recul de la subvention, augmentation de la commande publique	16
■ Mutations du bénévolat : le sport concerné	16
SE REVENDIQUER DE L'ESS... DES CONDITIONS À REMPLIR	18
Questionner son statut juridique	18
■ L'association : un socle juridique et financier historique	18
■ L'association : un confort fiscal mal appréhendé	19
Affronter des tendances structurelles déstabilisantes	20
■ Une confrontation avec l'économie de marché	20
- Des tendances sociales nouvelles	
- Une concurrence qui fragilise la place des valeurs	
■ Reconsidérer son fonctionnement	22
- La frontière entre bénévolat et emploi mal maîtrisée	
- L'emploi sportif sous tension	
- Les femmes toujours en sous-effectifs	
Rechercher la reconnaissance institutionnelle	24
■ La reconnaissance d'utilité sociale ne va pas de soi	24
■ La loi NOTRe et ses incertitudes	25
- Les communes et EPCI	
- Les départements	
- Les régions	

SE REVENDIQUER DE L'ESS... COMMENT PROGRESSER	27
Cerner le cadre économique et entrepreneurial de l'ESS	27
■ Reconsidérer sa vision de l'entreprise et de l'activité économique	27
- Définition de l'entreprise, ce qu'il faut savoir	
- Définition de l'activité économique, ce qu'il faut savoir	
■ Connaître les entreprises qui relèvent de l'ESS	28
- Les associations	
- La Société Coopérative d'Intérêt Collectif	
- Les entreprises commerciales	
- Les coopératives d'activités et d'emploi	
- L'engagement des collectivités, le poids des territoires : les PTCE	
Renforcer ses connaissances en matière de fiscalité et de financement des entreprises de l'ESS	33
■ Les associations et la loi de 2014	33
- Les principales mesures qui renforcent les associations	
- Subvention, prestation et intérêt général	
- Utilité sociale, un intérêt renforcé par la loi de 2014	
■ Le secteur privé et le secteur public en renfort	35
- Secteur privé et mécénat	
- L'engagement financier des collectivités : PTCE et SCIC	
- Innovation sociale, un soutien renforcé de l'État et de l'Union européenne	
- Reconnaissance d'utilité sociale et marchés publics réservés	
Argumenter son appartenance à l'ESS	37
■ Revendiquer sa contribution à l'intérêt général	37
- La fin du monopole de l'État	
- Intérêt général ou intérêt collectif ?	
- Associations et intérêt général	
■ Exécuter une mission de service public	39
- Une notion essentielle en France	
- Une organisation autour de trois grands principes	
- Les Services d'intérêt général (SIG)	
■ Faire reconnaître son utilité sociale	40
■ Défendre l'innovation sociale d'un projet ou d'une structure	41
■ Se faire reconnaître d'utilité publique	42
OÙ TROUVER L'INFO ?	44

Ce premier dossier thématique inaugure une nouvelle collection dans les publications du Ministère des sports.

Conçue pour compléter le Guide « Accompagner la création d'entreprises Sports, sports et loisirs de nature, pratiques culturelles », cette collection s'adresse à tous ceux qui veulent s'informer, se former et agir.

Les thèmes choisis reflètent les préoccupations, les tendances ou les bouleversements qui touchent le monde du sport. Ils sont abordés en accordant une place importante au cadre juridique, aux témoignages d'entrepreneurs, aux propos d'experts, aux études menées par les institutions publiques et aux travaux de recherche en sciences humaines et sociales.

Chacun des dossiers thématiques est daté ainsi que les informations et les références juridiques mentionnées.

Le sport, tel que nous le connaissons depuis la fin du XIX^e siècle, exprime les valeurs humanistes de nos sociétés contemporaines.

Le respect, l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté, la solidarité, l'altruisme et la tolérance sont revendiqués par les institutions sportives dès leur origine. L'égalité des chances, le refus de toute forme de discrimination, la cohésion et le lien social sont venus compléter le cadre de référence éthique du monde sportif*, en totale adéquation avec les finalités poursuivies par l'économie sociale et solidaire.

Bousculé par le « sport business » et son impact auprès du grand public, sollicité par des demandes sociales auquel il peut avoir du mal à répondre et pris en étau avec de nouvelles formes de mise en concurrence, le mouvement sportif est interrogé dans son identité.

C'est dans ce contexte déstabilisant qu'une meilleure compréhension de l'ESS peut contribuer à asseoir une reconnaissance pleine et entière de ses valeurs et à conforter sa place dans l'économie nationale.

La mondialisation et la financiarisation de l'économie ces vingt dernières années ont en effet paradoxalement accru la demande sociale d'éthique. Portée en étendard par les acteurs de l'ESS, soutenue par les pouvoirs publics, elle est partie prenante d'un mouvement mondial qui propose une alternative aux codes dominants de l'économie de marché.

Les acteurs du sport ne peuvent plus ignorer les changements structurels qui les affectent ni l'opportunité que représente l'ESS pour leur permettre de s'adapter.

Ce dossier a été conçu pour les convaincre de l'intérêt qu'ils ont à s'y référer.

** Charte d'éthique et de déontologie du sport français - 2012*

<http://franceolympique.com/files/File/publications/>

Note de lecture

Ce document est composé de plusieurs rubriques.

Les À SAVOIR et BON À SAVOIR mettent l'accent sur une information à caractère juridique, économique ou sociale qu'il est important de retenir.

La rubrique FOCUS est consacrée à la déclinaison de l'ESS dans le monde du sport.

Les rubriques Trajectoire, Portrait de territoire et Initiative de réseau rendent compte de l'implication d'un individu, d'un territoire ou d'un acteur de dimension nationale dans le sport et l'ESS.



SE REVENDIQUER DE L'ESS ... POURQUOI ÇA S'IMPOSE

L'ESS a le vent en poupe. Portée par un mouvement séculaire qui revendique une autre façon de penser les politiques économiques et l'économie politique, sa convergence avec les valeurs et les finalités du sport n'a pas échappé au mouvement sportif. Ce dernier a su longtemps s'en inspirer et utiliser son cadre législatif, une situation qui se retrouve nettement dans la structuration actuelle du sport en France. Alors que le modèle associatif dominant, subissant de plein fouet les mutations socio-économiques qui affectent la société française, les oblige à revoir leur fonctionnement, les acteurs du sport ignorent bien souvent l'opportunité et la pertinence que représente l'ESS.

L'ESS, un mouvement qui a le vent en poupe

L'économie sociale et solidaire (ESS) incarne une autre façon d'entreprendre aujourd'hui présente dans tous les secteurs d'activité. Sa reconnaissance institutionnelle en 2014 achève un processus engagé depuis plus d'un siècle et conforte son développement actuel dans les sphères économiques, sociales et politiques.

► Une autre façon d'entreprendre

Une réalité économique multiforme

L'ESS concerne les services dits d'intérêt général comme la santé, l'éducation, les services à la personne, l'action sociale, l'environnement, l'éducation, la culture ou le sport. L'ESS est aussi présente dans des secteurs plus marchands comme la banque et l'assurance, le commerce, l'agriculture ou le BTP.

à savoir

L'ESS est majoritairement marchande en termes de masse salariale et de valeur ajoutée.

L'ESS est portée par des formes statutaires variées comme les coopératives, les associations, les mutuelles mais aussi les SA, SARL, SAS...

Certaines de ces entreprises sont 100% marchandes, d'autres s'appuient sur des ressources non marchandes voire non monétaires, publiques et privées.

à savoir

En droit européen, une entreprise est une entité exerçant une activité économique sur un marché donné, indépendamment de son statut, de son mode de financement et de sa finalité lucrative ou non lucrative.

Une association à but non lucratif au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association constitue en conséquence une entreprise.

Certaines ont plusieurs milliers de salariés, d'autres aucun.

Certaines se développent à l'international, d'autres restent ancrées dans le local.

Certaines s'institutionnalisent pendant que d'autres refusent cette perspective.

à savoir

L'économie solidaire se distingue de l'économie sociale, notamment dans les rapports qu'elle entretient avec l'État. Plus récente, l'économie solidaire dépend en grande partie de l'État qui a choisi de s'appuyer très fortement sur le mouvement associatif pour mettre en œuvre sa politique sociale en matière d'insertion. Elle se définit plus par ses finalités que par ses statuts, la réduction des inégalités et toutes les formes de solidarités constituant les fondements de son ambition.

Des valeurs fondatrices

Toutes s'inscrivent dans un courant, né au XIX^e siècle, à la recherche d'une plus grande équité dans l'économie et d'alternatives au capitalisme.

Toutes portent des projets d'utilité sociale voire d'intérêt général qui s'incarnent dans un projet économique à part entière, plus soucieux de la qualité de vie, de l'emploi et de l'environnement.

Toutes considèrent que la finalité de l'économie, c'est l'être humain. Toutes, enfin, considèrent que la finalité de leurs interventions est dirigée vers l'intérêt général.

à savoir

Solidarité, liberté d'engagement et égalité des personnes sont toujours les valeurs de référence de l'ESS.

Des principes de fonctionnement

Les structures de l'ESS partagent des valeurs de solidarité, de liberté et d'égalité que l'on retrouve dans quelques grands principes qui structurent leur fonctionnement :

- la personne et l'objet social priment sur le capital : les femmes et les hommes sont au cœur de l'économie et en constituent la finalité ;
- la gestion est collective, démocratique et participative : élection des dirigeants, principe de décision selon la logique « une personne = une voix », mise en place d'instances collectives de décision ;
- la lucrativité est absente ou limitée : la majorité des excédents est réinvestie dans le projet social et sociétal de l'entreprise, des fonds propres impartageables sont constitués ;
- les principes de solidarité et de responsabilité guident la mise en place des actions dans une démarche de développement durable.

➔ Source : Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire, Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale – Dalloz 2014

BON à savoir

Un mouvement qui prend son essor au XIX^e siècle

Au XIX^e siècle, la Révolution industrielle génère précarité et pauvreté dans la population. Pour faire face à cette situation de crise exceptionnelle, le monde ouvrier s'organise avec la création de sociétés de secours mutuels, comptoirs alimentaires et autres coopératives de production qui témoignent des nombreuses initiatives alors qualifiées d'« associativisme ouvrier ». Ces organisations s'inspirent des guildes, confréries et jurandes, corporations et compagnonnages nés au Moyen Âge.

Saint-Simon, C. Fourier, E. Cabet et R. Owen, considérés comme les premiers inspirateurs de l'Économie Sociale et Solidaire, parlent d'un système ayant pour objectif de procurer à « la classe productrice », des conditions d'existence et de travail supportables qu'ils nomment « le bonheur social ». Ces penseurs, qualifiés alors d'utopistes, inspirent à leur tour des expérimentations considérées comme un moyen actif d'émanciper la classe ouvrière vis-à-vis du patronat. Ils contribuent à la naissance de ce que l'on appellera l'économie sociale.

► Une progression constante...

...au niveau des entreprises

En 2015, l'économie sociale et solidaire a concerné 221 325 établissements employeurs et 2,37 millions de salariés pour une masse salariale de près de 56 milliards d'euros.

Les employeurs sont des coopératives, mutuelles, fondations et majoritairement des associations. Le secteur associatif représentait à lui seul près de 83% des établissements employeurs, 77% des emplois et 69% de la masse salariale.

Au regard de la comptabilité nationale, les unités de l'ESS se répartissent entre unités non marchandes et unités marchandes, et au sein de ces dernières, entre sociétés financières et sociétés non financières. Les unités non marchandes représentent la moitié des effectifs et 46 % de la valeur ajoutée.

Comparée au reste de l'économie privée, l'ESS compte relativement plus d'établissements de taille moyenne et moins de micro et petits établissements. Ceux qui comptent plus de 250 salariés (coopératives et associations, notamment du médico-social et de l'éducation populaire) sont quant à eux relativement peu nombreux, mais emploient plus de 12 % des salariés.

Le rythme de créations d'entreprises s'est stabilisé pour s'établir en moyenne à plus de 3 600 par an sur la période 1991-2011. Sur les 10 dernières années, ce sont les groupements d'employeurs (plus de 2 000 créations entre 2002 et 2012), ainsi que les coopératives de production (Scop, Scic et CAE) avec près de 1 000 créations sur la même période, qui se sont particulièrement développés.

➔ Source : CNCRES - Panorama de l'économie sociale et solidaire en France - Édition 2015

BON à SAVOIR

Les limites du système d'observation national

Malgré les progrès de la statistique nationale pour rendre compte du poids de l'ESS, l'INSEE souligne que ses structures et ses emplois ne sont toujours pas totalement repérés. Par ailleurs son poids économique est amputé de la richesse produite par les contributions bénévoles qui pourraient, selon certains économistes, doubler le nombre d'équivalents temps pleins, si ce paramètre était pris en considération. Enfin, si le PIB demeure un indicateur économique pertinent pour évaluer la production d'un pays, il est inadapté pour juger du bien-être de ses habitants ou des progrès que leur société engendre.

On dispose cependant depuis 2011 d'un panorama économique réalisé par l'Observatoire national de l'ESS qui synthétise l'ensemble des données existantes.

Quant à l'INSEE, il a réalisé en 2013 une première estimation de la contribution de l'ESS au PIB à hauteur de 6%.

...au niveau des emplois

Entre 2010 et 2015, l'emploi dans l'économie sociale et solidaire a progressé de 26%, quand l'ensemble de l'emploi privé n'augmentait que de 7%. En 2015, l'ESS a concerné 10,5% de l'emploi français et un emploi privé sur huit (13,9%), ce qui représente une progression de + 0,4% sur une année, soit deux fois plus que dans l'ensemble de l'emploi privé.

Les associations sont les premiers employeurs de l'ESS avec près de 80% des emplois en 2015. Il est intéressant de souligner que leur évolution, dans le contexte de crise de ces dernières années, a toujours été meilleure que pour l'ensemble du secteur privé.

à SAVOIR

Les derniers chiffres de Recherches et Solidarités montrent une légère hausse de l'emploi dans l'économie sociale en 2016, correspondant notamment à une augmentation de 0,7% dans les associations et une baisse de 0,9% dans les coopératives. Autre indicateur de santé pour l'ESS sorti récemment : l'Atlas 2017 du CNCRESS avec, en particulier, une analyse de onze types de « territoires d'ESS ».

Pour en savoir +

🔗 www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer/?pagename=Territoires/Articles/

à SAVOIR

Ce sont les établissements de plus de 10 salariés qui concentrent près de 85 % des emplois.

	< 3	3 à 5	6 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 99	> 100
Associations sportives	80,1 %	11,6 %	4,5 %	2,6 %	1,0 %	0,2 %	0,1 %
Tous secteurs	53,6 %	14,7 %	9,4 %	9,4 %	8,2 %	3,3 %	1,4 %

➔ Source : Le sport en quelques chiffres CNOF - Centre de ressources DLA Sport - Juin 2016
<http://crdla-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/>

Pour en savoir +

🔗 www.cncres.org/upload/gedit/12/file/observatoire/Panorama

► Une reconnaissance institutionnelle historique : la loi du 31 juillet 2014

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit le champ de l'ESS et en assure une reconnaissance institutionnelle de premier rang. Les grands principes de ce qu'il est aussi convenu d'appeler le tiers secteur sont :

- une finalité d'utilité sociale qui s'inscrit dans un projet économique ;
- une lucrativité ne reposant pas que sur le seul partage des bénéfices ;
- une mise en œuvre encadrée par une gouvernance démocratique et participative ainsi qu'une gestion éthique ;
- une dynamique de développement reposant sur un ancrage territorial et une mobilisation citoyenne.



Le sport doit surtout rester un exceptionnel moyen d'éducation, un précieux facteur d'épanouissement, (...) de santé, (...) de promotion humaine et sociale



Maurice Herzog

à savoir

Le tiers secteur est un terme employé pour qualifier les entreprises qui ne sont ni des sociétés de capitaux, ni des entreprises publiques. Ce terme est aujourd'hui supplanté par celui d'Économie Sociale et Solidaire qui englobe de la même façon les initiatives économiques ne relevant ni du secteur public ni du champ capitaliste.

BON à SAVOIR

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

« L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

- **1°** Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du Code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le Code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- **2°** Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

- **a)** elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;
- **b)** elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;
- **c)** elles appliquent les principes de gestion suivants : ...».

Cependant, si une entreprise lucrative peut contribuer à l'intérêt général par certaines activités qu'elle déploie, elle ne pourra être qualifiée d'intérêt général au sens du présent rapport. »

Article 1 de la Loi relative à l'économie sociale et solidaire - Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

L'ESS et le sport, une histoire et des valeurs communes

Une brève approche croisée de la montée en puissance du sport et de l'ESS tout au long du XX^e siècle, permet de mesurer les liens qui fondent leurs convergences.

► Des parcours croisés

1830 : 1^{re} apparition du terme « économie sociale » dans le « Nouveau traité d'économie sociale » de Charles Dunoyer.

1848 : Plus de 10 000 associations et 400 sociétés de secours mutuel recensées en France.

1850 : Loi sur les sociétés de secours mutuels.

à savoir

Dès le XIX^e siècle, l'économie sociale affiche comme finalité l'émancipation des hommes et des femmes. Ce principe fondateur se retrouve pleinement la définition actuelle de l'ESS : l'être humain est placé au cœur de l'économie, il en constitue la finalité et il y joue un rôle actif, qu'il soit sociétaire d'une coopérative ou d'une mutuelle, bénévole, salarié...

1885 : Création de la 1^{re} fédération française des coopératives de consommation.

1898 : Première charte de la Mutualité.



Le sport, une pratique élitiste

■ Tout au long du XIX^e siècle, l'aristocratie éclairée et la bourgeoisie montante vont adopter, selon des chronologies décalées et différentes, les diverses modes corporelles hygiéniques, ludiques, et compétitives venues d'outre-Manche, qu'elles donnent lieu à simple exercice physique ou bien à spectacle. La création du Club alpin français (1874) survient presque un siècle après les premières ascensions du Mont-Blanc.

Les bains de mer et casinos se multiplient de la côte d'Opale au Pays basque et à la Riviera (Dieppe en 1822, Biarritz en 1841), le cercle du Jockey Club (1834) garantit le succès des courses hippiques à Chantilly, les pionniers de la bicyclette adhèrent au Touring club de France (1890) avant de s'en échapper pour des pratiques plus distinctives et coûteuses, comme l'automobilisme et l'aviation.

■ Les jeunes gens issus de ces élites qui investissent la modernité fin-de-siècle font le choix de pratiques plus dépensières en énergie, plus viriles, comme l'athlétisme ou le rugby. Quant aux fils du peuple, ils restent cantonnés dans l'obligation de pratiquer la gymnastique scolaire qui s'impose à eux depuis la loi Falloux de 1850. À la gymnastique préparatoire à l'enfancement et à la défense de la patrie pour les filles et garçons issus des classes laborieuses s'oppose diamétralement le sport qui arme pour la vie les élites fin-de-siècle.

📖 Source : Pierre Clastre - *L'histoire de France au miroir du sport*

1900 : L'Exposition Universelle accueille un pavillon de l'économie sociale.

1901 : Loi sur la liberté d'association.

FOCUS

Des valeurs pour tous : les JO

■ Dès 1894, Pierre de Coubertin crée un Comité Olympique Français (COF) en même temps qu'il contribue activement à la création du Comité International Olympique (CIO) en vue d'organiser les premiers Jeux Olympiques de l'ère moderne.

■ L'intention du Français marqué par la défaite de 1870 : revivifier la jeunesse française en introduisant le sport dans les lycées, une pratique développée par les anglais pour promouvoir les valeurs aristocratiques. Pour rendre le sport plus populaire en France et pour défendre l'idée que le sport et « sa liberté d'excès » permettent à l'individu d'atteindre l'excellence, le baron choisi de l'internationaliser.

■ Le Comité National des Sports (CNS) est créé en 1908. Initié par l'Union des Sociétés Françaises de Sports Athlétiques, le CNS a vocation à regrouper en son sein des fédérations ou des unions pour traiter de questions communes.

1914 -1918 : Première Guerre Mondiale. Essor des coopératives de consommation soutenues par l'État pour assurer la distribution de produits de base, créer des épiceries... ; le nombre de coopérateurs s'accroît fortement.

FOCUS

L'engagement de l'État

■ Le sport français se construit progressivement avec comme fondements le bénévolat et l'amateurisme. C'est la loi du 16 juillet 1901 qui permet l'émergence des clubs et des fédérations au tournant des années 1920.

■ Sous-secrétaire d'État aux Loisirs et aux Sports dans le gouvernement du Front populaire, Léo Lagrange défend ensuite une politique de démocratisation du sport et des loisirs « sans contrôle autoritaire du temps libre des individus par l'État ».

■ Pour autant, depuis cette période, l'État intervient dans l'organisation du sport en France en exerçant « la tutelle des fédérations sportives » et en veillant au « respect des lois et règlements en vigueur par les fédérations sportives. ».

■ Le CNS obtient la reconnaissance d'utilité publique en 1922.

1945 : Ordonnance portant sur le statut de la mutualité.

1947 : Le statut de la coopération est défini en France.

FOCUS

Le temps de la démocratisation

■ Haut-commissaire puis secrétaire d'État à la Jeunesse et aux sports de 1958 à 1966, Maurice Herzog obtient un financement national pour le sport sans précédent.

■ Le plan de « rénovation du sport français » substitue le sport à la gymnastique dans les programmes scolaires, crée des bourses de neige, impose une épreuve obligatoire d'EPS (Éducation physique et sportive) au baccalauréat dès 1959 ainsi qu'une programmation sportive à la télévision. Il fait adopter la première loi antidopage en 1965 ainsi que la création d'un service de préparation olympique.

■ Après une modification des statuts du CNS et la dissolution du COF, le CNOSF voit le jour le 22 février 1972, sous la forme d'une association déclarée.

■ Le CNOSF bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique accordée en 1922 au CNS.

1969 : Création de la Fondation de France.

Dans le contexte de la croissance de la fin des années 1960, des expérimentations socio-économiques nouvelles valorisent le « small is beautiful » et l'autogestion. Ce mouvement qui revendique le « vivre et travailler autrement », remet en cause le modèle productiviste des 30 glorieuses et prône une meilleure qualité de vie.

1970 : Création du Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives qui deviendra le Conseil des entreprises, employeurs, et groupements de l'économie sociale (CEGES) en 2001.

1980 : À partir des années 80, la hausse du chômage et de l'exclusion ainsi que les nouvelles formes de pauvreté accélèrent la mise en place de structures d'insertion par l'économique, toutes ancrées dans la recherche de nouveaux rapports avec l'État et le marché. L'économie dite solidaire s'installe à son tour dans le paysage institutionnel.

Le Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives (CNLAMCA) rédige la charte de l'économie sociale pour renforcer leur visibilité et celle de leurs principes, à savoir : la primauté de la mission sociale sur la mission économique, une finalité au service de l'Homme ; la libre adhésion et le fonctionnement démocratique.

1981 : Création de la Délégation interministérielle à l'économie sociale (DIES) placée sous l'autorité du Premier Ministre. Elle devient Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation et à l'économie sociale (DIIESES) en 2006.

Elle est placée sous l'autorité du Ministère de l'économie.

Loi du 20 juillet 1983 : Cette loi est au fondement juridique actuel de l'économie sociale.

Loi du 12 juillet 1985 : Loi complémentaire qui porte création de l'Union d'économie sociale, seule forme d'entreprise qui reprend le terme économie sociale et qui permet de regrouper différentes structures coopératives, mutualistes et associatives.

1993 : Structuration des acteurs territoriaux en Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS).

Mars 2000 / avril 2002 : La DIIESES se transforme en Secrétariat d'État à l'économie solidaire et dépend du Ministère du Travail.

2001 : Transformation du CNLAMCA en Conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale (CEGES).

2001 : Création d'une nouvelle forme d'entreprise coopérative, la société coopérative d'intérêts collectifs (SCIC) – La première Charte européenne de l'économie sociale est promulguée.

2002 : Premières élections de conseillers prud'homaux de l'ESS présentés par l'Association des employeurs de l'économie sociale (AEES) : 11% de voix de l'ensemble des employeurs en France.

2004 : Création du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale (CNCRES).



Le temps de l'institutionnalisation

■ Le Code du sport est publié en 2004.

Son premier article stipule : « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé » (...) « la promotion et le développement des activités physiques pour tous sont d'intérêt général ».

■ La convention collective nationale du sport est créée en 2005.

■ La création du Centre National pour le Développement du sport (CNDS) en 2006 permet de consolider l'affectation des prélèvements sur les produits de la Française des jeux, paris sportifs et droits de retransmission de manifestations sportives sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement destinées aux associations sportives, aux collectivités territoriales et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Pour en savoir +

www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do



Le temps de la massification du sport

■ L'avènement de la politique de la Ville dans les années 1980 accroît les initiatives de l'État en matière de massification du sport dans les quartiers populaires.

■ Une décennie plus tard, les politiques du sport relèvent de l'action interministérielle (Ville, Emploi, Solidarité, Défense, Éducation, Intérieur, Santé) : intervention dans les « quartiers », plan sport-emploi, handisport, lutte contre l'obésité...

2006 : Création du Conseil supérieur de l'économie sociale.

2009 : Résolution du Parlement européen sur l'économie sociale suite à un rapport d'initia-

tive parlementaire de la députée européenne Patrizia Toia qui souligne notamment la nécessité de la reconnaissance des statuts européens pour les associations, les mutuelles et les fondations afin de garantir l'égalité de traitement des entreprises de l'économie sociale dans les règles du marché intérieur.

2010 : Rapport parlementaire de Francis Vercamer sur l'économie sociale et solidaire qui ouvre une dynamique de reconnaissance de l'innovation sociale.

2010 : États Généraux de l'ESS.



CNDS : un impact renforcé

■ Depuis 2012, de nouvelles orientations tant en matière de subventions aux associations sportives qu'en matière de subventions d'équipement ont permis de renforcer l'impact du CNDS dans le développement de la pratique sportive pour tous et sur tous les territoires.

En 2013, le budget de l'ensemble des associations sportives représente 9,3 milliards d'euros (10,9% du budget total des associations en France). Il était de 6,2 milliards d'euros en 2003.

■ Le monde associatif sportif s'inscrit dans une approche sociétale, éducative et sociale pleinement revendiquée et assumée par le CNOSF :

« Faire du sport un élément central d'un projet de société, dont les effets seront ressentis à long terme, à l'horizon 2030, suppose de créer à tous les niveaux de décision et dans tous les domaines un « réflexe sport » pour « passer d'une nation de sportifs à une nation sportive ».

📌 Source : *Projet du CNOSF pour le sport français - janvier 2014*

2012 : Création du Ministère de l'économie sociale et solidaire, Benoît Hamon est nommé ministre délégué à l'ESS. Après le départ de Valérie Fourneyron, Carole Delga devient Secrétaire d'État au commerce, l'artisanat, à la consommation et à l'ESS en 2014.

1^{er} Août 2014 : La loi sur l'ESS est publiée au Journal Officiel.

Le projet de loi sur l'ESS, adopté le 21 juillet 2014 à l'Assemblée Nationale, marque la reconnaissance législative d'un « mode d'entreprendre différent ». Cette loi, qualifiée d'historique, assure à l'ESS une reconnaissance institutionnelle qui lui faisait défaut.

En ce début de XXI^e siècle, l'ESS s'enrichit par ailleurs d'une autre dimension : le territoire. Entendu comme le pays, la région, le lieu où l'on travaille et où l'on vit, le territoire devient l'espace privilégié d'intervention revendiqué par l'ESS.

Le texte de loi met en place trois leviers d'action pour faciliter cette nouvelle orientation : les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), les contrats de développement territoriaux pour les collectivités du Grand Paris, et la participation renforcée des collectivités territoriales dans le capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Le conseil supérieur de l'ESS se voit désormais confier des missions d'évaluation des politiques publiques et il est chargé d'élaborer une déclaration de principe des entreprises de l'ESS permettant aux acteurs de s'engager sur le fonctionnement des structures (conditions de travail, égalité professionnelle homme femme, lutte contre les discriminations). Dans les régions, les chambres régionales (CRESS) se voient dotées d'une mission d'observation et de promotion du secteur, ainsi que d'un rôle dans la formation des dirigeants et salariés.

BON À SAVOIR

La méso-république intercoopérative

Le 1^{er} décembre 2014, Carole Delga, secrétaire d'État chargée de l'ESS, clôturait en Midi-Pyrénées une journée régionale consacrée au développement territorial. Elle y affirmait sa conviction : « L'ESS, c'est de ne pas choisir entre l'économie, le social et le territorial. Ou plutôt c'est de tout choisir ! ».

Cette approche de l'ESS est portée par le terme de « méso-république intercoopérative » :

« méso », parce qu'elle n'est ni à l'échelle de l'entreprise, ni à l'échelle du monde, ni à celle des États, mais à l'échelle médiane des territoires ; « république » parce qu'elle représente une autre façon de concevoir le développement des territoires ancrée dans la démocratie ; « intercoopérative », enfin, parce qu'elle s'appuie simultanément sur les pouvoirs des producteurs et des consommateurs (...).

Pour en savoir +

Jean-François Draperi et Cécile Le Corroler : « Coopératives et territoires en France : des liens spécifiques et complexes » - RECMA (Revue internationale d'économie sociale n°335) - janvier 2015

17 juin 2015 : Martine Pinville succède à Carole Delga au Secrétariat d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'industrie et du numérique.

Décembre 2015 : Création d'une délégation à l'ESS (DIESS) suivi de la nomination d'un DIESS en janvier 2016.

17 mai 2017 : Nicolas Hulot est nommé ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire au sein du gouvernement d'Édouard Philippe.

La publication au Journal Officiel du 25 mai 2017 du Décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire mentionne « Il est chargé de la promotion et du développement de l'économie sociale et solidaire ».

Selon le décret, le ministre aura autorité sur la Déléguée à l'ESS et devra travailler "en liaison" avec ses homologues des Solidarités, de l'Économie, du Travail, de l'Éducation nationale (en charge des associations) et de la Cohésion des territoires.

5 septembre 2017 : Il est créé un haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale placé auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

6 septembre 2017 : Christophe Itier est nommé haut-commissaire.

Après de Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique et solidaire, il « sera chargé d'impulser et mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de développement de l'économie sociale et solidaire », selon un communiqué du ministère. Doté d'une « compétence interministérielle », le Haut-commissaire aura pour première mission, « d'ici la fin de l'année », « d'élaborer, dans la concertation avec les acteurs, une feuille de route de l'ESS et un nouveau schéma d'organisation national et territorial afin de renforcer la capacité d'action et la fonction de coordination de l'administration en charge de l'ESS ».

Pour en savoir +

www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/

► Des politiques publiques sportives convergentes

ESS et CNDS : des publics et des territoires

La vocation du CNDS est de soutenir le développement du sport pour tous et en tous lieux. Cela consiste à corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive dans les territoires carencés et pour des populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes...).

Les nouveaux critères de répartition de la part territoriale permettent depuis 2014 de prendre en compte les inégalités d'accès à la pratique. En matière d'équipement l'intervention de l'établissement est concentrée sur la

correction des disparités territoriales de l'offre d'équipements sportifs.

Depuis 2014, le CNDS soutient particulièrement la création d'emplois, des emplois qui dans le sport sont essentiellement ancrés dans les territoires.

ESS et « Citoyens du sport » : des valeurs, des publics et des priorités

Depuis les événements tragiques de janvier 2015 et suite au comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, le sport, comme la culture, ont été définis comme des outils d'intégration majeurs.

Le plan national « Citoyens du sport » a été lancé pour concrétiser cette politique de mobilisation de l'ensemble des acteurs du sport, qu'ils relèvent du secteur associatif, des services de l'État ou des collectivités locales.

Dans le cadre de la négociation des conventions d'objectifs 2016 formalisant les relations entre l'État et les fédérations sportives

FOCUS

Le plan Citoyens du sport

■ Les objectifs des plans « Citoyens du sport » :

■ Objectifs du volet « transmission des valeurs citoyennes » :

- connaître les comportements contraires aux valeurs du sport pour mieux agir ;
- outiller les acteurs du sport fédéral ;
- former les acteurs du sport fédéral à la citoyenneté ;
- communiquer pour valoriser, sensibiliser et mobiliser.

■ Objectifs du volet « accession des jeunes à la pratique sportive » :

- mieux connaître la pratique sportive des différents publics ;
- promouvoir une offre de pratique diversifiée favorisant l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle ;
- veiller à une véritable continuité éducative et sportive ;
- favoriser l'accès à un engagement citoyen ou à un métier ;
- faire des événements sportifs un levier au service des territoires et de la population.

Pour en savoir +

www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/

Panorama 2016 des plans « Citoyens du sport » des fédérations

<http://doc.semcsports.gouv.fr/documents/>

(Art.R.411-1 du Code du sport), toutes les fédérations avaient pour la première fois l'obligation de présenter un plan fédéral des « Citoyens du sport » et une stratégie fédérale de formation qui doit intégrer à terme des contenus de formation sur les valeurs citoyennes.

Sport et ESS : une réalité économique tangible

Le secteur du sport est bien représenté au sein de l'ESS. Mais c'est surtout l'inverse qui est particulièrement remarquable. En 2015, l'ESS occupe en effet une place de premier rang dans le secteur du sport et des loisirs puisqu'elle rassemble plus de la moitié des emplois du secteur, l'autre moitié étant constituée des emplois publics et privés hors ESS.

➔ Source : www.cncres.org/upload/gedit/12/file/

► Les établissements sportifs : une place importante dans l'ESS

FOCUS

Le mouvement sportif

■ Le mouvement sportif est un terme générique désignant les fédérations sportives françaises. Ces fédérations ont pour visée d'œuvrer en faveur de la pratique, du développement et de l'organisation de leur discipline. Le terme exclut les collectivités territoriales, les entreprises ainsi que l'État. Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), dont la vocation est d'unir en son sein les fédérations sportives françaises ainsi que les clubs et l'ensemble des licenciés, est le représentant officiel de l'ensemble du mouvement sportif français.

■ Le mouvement sportif, en tant que premier mouvement associatif en France (+ de 17 millions de licenciés, 317 000 associations sportives dont 180 000 affiliées à une fédération), est un acteur qui compte dans l'économie sociale et solidaire, même s'il ne représente que 3,3% des effectifs et 16% des établissements.

Au total, plus des trois quarts des établissements sportifs peuvent se revendiquer de l'ESS. Ce sont essentiellement des associations qui regroupent à elles seules plus de la moitié de ces emplois, une part très marginale ayant choisi de former des coopératives.

La grande majorité des clubs sportifs relèvent directement de l'ESS. Ils sont affiliés aux fédérations olympiques (athlétisme, football, basket-ball, tennis...), non olympiques (squash, randonnée...), multisports (dont handisport) et scolaires ou universitaires.

➔ Source : www.cncres.org/upload/gedit/12/file/observatoire/Panorama%20de%20l'ESS%202015-CNCRES.pdf

PORTRAIT de TERRITOIRE

Le mouvement sportif francilien

■ « Le mouvement sportif francilien en tant que grand mouvement associatif est une partie prenante incontestable de l'économie sociale et solidaire et représente ainsi 13,3 % des établissements employeurs et 5 % des salariés de l'économie sociale et solidaire.

D'abord parce que le statut associatif est utilisé historiquement par les acteurs du sport pour les principes et les valeurs qu'il véhicule. Si l'on considère l'ensemble du champ associatif (employeur et non employeur), le sport est le premier secteur d'activité investi par les associations au niveau national (25%) ; liberté d'adhésion et gouvernance démocratique favorisent le développement des valeurs du mouvement sportif. Ensuite, l'accueil de tous les publics sans distinction d'âge, de sexe, de condition physique ou de classe sociale par les associations sportives est un véritable vecteur de cohésion sociale dans les territoires. Cet accueil sans condition est possible grâce à la forte implication des bénévoles et la structuration des activités ; ils contribuent de façon déterminante au fonctionnement des associations sportives. Enfin, l'utilité sociale des projets menés par les acteurs du sport n'est plus à démontrer : le fort ancrage local des activités participe à la création d'emploi local et de richesses. La gouvernance démocratique permet à toutes les parties prenantes (adhérents, salariés, bénévoles) de s'impliquer dans la gestion et l'organisation des activités. Poursuivant un but d'intérêt général, porteur du principe de gouvernance démocratique, vecteur de cohésion sociale et créateur d'emploi dans les territoires, le mouvement sportif est un acteur majeur de l'économie sociale et solidaire. Par leur action de proximité et les liens de partenariats développés avec d'autres acteurs qu'ils soient privés (associatif et commercial) ou publics (État et collectivités territoriales), les associations sportives contribuent pleinement au dynamisme, à l'attractivité et au développement économique et social des territoires. »

Éric Forti, Président du Comité de pilotage de l'Observatoire régional de l'économie sociale et solidaire en Île-de-France, Président de la CRESS IDF, Vice-Président de l'Atelier - Centre de ressources régional de l'économie sociale et solidaire Île-de-France.

► L'emploi sportif : un poids majeur dans l'ESS

à savoir

Fin 2013, 237 000 emplois ont été enregistrés dans les secteurs d'activités caractéristiques du sport, dont 104 000 dans la sphère publique et 133 000 au sein d'entreprises ou associations de droit privé.

Effectifs au 31 décembre au sein des établissements ayant déclaré de la masse salariale au 4 ^e trimestre	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Gestion d'installations sportives	17 643	18 244	18 594	18 586	19 079	19 326
Activités de clubs de sport	73 575	72 241	73 576	77 283	80 556	81 867
Activités des centres de culture physique	2 842	3 383	3 995	4 607	5 358	6 239
Autres activités liées au sport	6 468	6 526	6 871	7 241	7 454	8 266
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir	8 040	8 150	8 046	8 358	8 574	8 588
Total secteur sportif	108 568	108 544	111 082	116 075	121 021	124 286

Emplois salariés du privé dans les activités caractéristiques du sport

➔ Source : *Les chiffres clés du sport 2017* -

Pour en savoir +

🔗 www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/le_poids_economique_du_sports_en_2013-2.pdf

Les établissements relevant à la fois du secteur des sports et loisirs et de l'ESS sont en majorité de petite taille (moins de 10 salariés) contrairement aux établissements du reste du privé et du public.

Dans la plupart des régions, le poids de l'ESS dans le secteur « sports et loisirs » dépasse les 50%. Il représente en effet de 60 à 70% de l'emploi total du secteur dans le périmètre des dix « anciennes » régions suivantes : Limousin, Midi-Pyrénées, Franche-Comté, Aquitaine, Haute-Normandie, Bretagne, Rhône-Alpes, Auvergne, Poitou-Charentes, et Lorraine.

➔ Source : *Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire, Observatoire national de l'ESS-CNCRS, Juris Associations, 2014*

PORTRAIT de TERRITOIRE

Le poids du sport et des loisirs dans l'ESS en Corse

■ Les sports et loisirs en Corse comptent un réseau de plus de 300 établissements employeurs couvrant l'ensemble du territoire. Au-delà de la seule offre de pratique et d'engagement à un nombre considérable de pratiquants – 62 500 licences sportives délivrées chaque année en Corse – et de bénévoles, ce sont près de 1 000 salariés et près de 47 millions d'euros de salaires bruts qui dépendent de ce secteur en Corse, dont la majorité est ressortissante de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

À la vue de ces chiffres, le mouvement sportif corse a de quoi revendiquer l'une des places d'honneur dans l'ESS. Si le sport apparaît comme un champ à part dans l'ESS – malgré l'historique du modèle associatif – des convergences de plus en plus fortes favorisent leur reconnaissance comme tel, en particulier dans l'articulation des dispositifs d'aide à l'emploi, d'utilité sociale et d'ancrage territorial.

Convergences « externes » mais divergences « internes » également : si des acteurs historiques du sport pour tous reviennent aux sources du mouvement de l'éducation populaire dont ils sont issus, d'autres, en raison du cadre de leurs activités, de leur nature et de leur vocation, s'émancipent du modèle associatif.

Pour en savoir +

🔗 <http://corse.drjscs.gouv.fr/sites/corse.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/focus-sport-web.pdf>

Le recours à des salariés, souvent encouragé par les dispositifs d'aide à l'emploi, répond à un besoin lié aux contraintes de fonctionnement des associations sportives en général avec cependant des disparités liées à la taille des clubs (nombre d'adhérents) et à leur activité. Les salariés sont en majorité à temps partiel (61%), à 41% en CDI et 37% en CDD. Certains clubs ont également recours à des indépendants, pour les postes d'entraîneurs notamment.

ESS	Privé hors ESS	Public
46,4%	73,6%	76,9%

Part d'emplois à temps complet dans le domaine du sport et des loisirs

Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire 2014 – Observatoire national de l'ESS-CNCRS

L'impact des mutations socio-économiques dans une société en crise

La crise financière de 2008 a provoqué une crise économique majeure en France qui s'est progressivement illustrée par une demande croissante en besoins sociaux. Engagés dans une série de réformes et de mesures visant à compenser la baisse des recettes publiques par une diminution des dépenses, l'État et les collectivités territoriales ont depuis réduit leur soutien aux associations. Cette situation impacte le socle du bénévolat, même si le secteur du sport connaît une progression sensible depuis 2010.

► Collectivités locales : recul de la subvention, augmentation de la commande publique

« De toutes les difficultés soulevées par les associations, la première d'entre elles concerne la baisse des subventions publiques ; une partie non négligeable de ces financements prenant désormais la forme de commande publique (17% en 2005 contre 25% en 2011) (...) soit une augmentation de 73% sur cette période.

Le recul des subventions trouve son origine dans deux éléments :

- la volonté des collectivités d'assurer un traitement égalitaire des associations, en présupposant qu'elles peuvent toutes accéder à la commande publique ;
- la volonté des collectivités de prendre l'initiative de la définition de leurs politiques publiques à partir desquelles elles bâtissent leurs appels d'offres et appels à projets.

L'association devient alors un prestataire. À l'inverse, dans le cadre d'une demande de subvention, les associations peuvent faire preuve d'innovation en proposant une réponse particulière à un besoin social identifié sur un territoire ou sur une catégorie de population. (...)

Dans tous les cas, la subvention tout comme la commande publique s'inscrivent dans un cadre de critérisation des aides publiques et d'évaluation des projets et actions financés qui laissent une part belle à la valorisation de l'utilité

sociale des associations. Cette situation induisant une capacité accrue des associations à co-construire et à s'approprier les priorités qui président aux cadres de consultation, contractualisation, financement et évaluation.

Il en résulte une complexification des rapports entre la puissance publique et les associations. Répondre aux appels d'offres nécessite une organisation reposant sur sa capacité à mobiliser des moyens humains et financiers professionnels, à développer une stratégie de réponse, à retravailler le projet associatif et d'y adjoindre des indicateurs pour rendre compte de la mission sociale de l'association et à nouer le cas échéant des coopérations et des partenariats en s'appropriant des outils d'organisation, de pilotage ou de gouvernance plus structurés. »

à savoir

Sur certains secteurs dont le sport, les associations sont par ailleurs confrontées à une concurrence accrue des organismes privés lucratifs qui répondent à des logiques tarifaires et fiscales différentes (...) ce qui contraint les associations à valoriser leurs éléments de différenciation.

Pour en savoir +

www.udes.fr/actualites/etude-udesmouvement-associatif-modeles-socio-

► Mutations du bénévolat : le sport concerné

L'étude « La France bénévole 2016 » révèle que le nombre de bénévoles est constant depuis 2013, soit près de 40% des français. Cependant, le bénévolat est en mutation. La conjoncture économique, les évolutions démographiques et les différences générationnelles entraînent des modifications des formes d'engagement, comme en témoigne le nombre d'actions bénévoles réalisées en dehors du cadre associatif traditionnel. 31% des bénévoles sondés dans le cadre de l'étude préfèrent agir à proximité de leur domicile, dans un périmètre où les besoins sont clairement identifiés, et où il est facile et gratifiant d'apporter sa contribution. Ils sont par ailleurs de plus en plus jeunes, la part des plus de 50 ans diminuant de façon constante depuis 2010.

Selon cette même étude, le visage du bénévolat est transformé. Les contraintes de temps (rythmes de vie, contraintes personnelles et professionnelles) viennent altérer la capacité des citoyens à se mobiliser sur une cause d'intérêt général, quand les problèmes professionnels et les solidarités familiales, pour les plus anciens, les mobilisent fortement. Ou alors, cet engagement prend des formes différentes, plus libres avec un investissement de courte durée, uniquement centré sur l'objet de l'association et moins sur son fonctionnement qui nécessite compétence et disponibilité conjuguées. Les bénévoles semblent en effet réticents à prendre des responsabilités dans la conduite des projets associatifs en raison d'une

plus grande complexité des activités et de leur environnement réglementaire, ainsi que du caractère chronophage de certaines responsabilités bénévoles.

L'engagement associatif varie par ailleurs d'un territoire à l'autre : les plus petites communes offrent des liens de proximité très étroits favorisant le bénévolat, et à l'opposé, la région parisienne, présente des temps de trajets importants et un anonymat qui constituent de véritables obstacles à l'engagement bénévole.

Pour en savoir +

www.recherches-solidarites.org/media/uploads/la-france-benevole-2016.pdf

FOCUS

Sport et bénévolat

■ Deux secteurs ont connu une progression régulière, au fil des trois enquêtes menées depuis 2010 pour France bénévolat dont le sport, affichant une proportion de 5% de Français donnant du temps dans un club, en 2010, et une proportion dépassant 6% en 2016. Dans le sport, les différences les plus nettes, entre les hommes et les femmes, se font au bénéfice des premiers comme dans la culture, l'environnement et la formation.

L'enquête publiée par « Recherche et solidarités » dans le secteur du sport en avril 2014, fait apparaître des caractéristiques qui distinguent fortement le secteur du sport :

■ L'engagement bénévole dans le sport repose un peu moins qu'ailleurs sur des motivations altruistes (cause défendue, souhait d'être utile à la société et d'agir pour les autres) et davantage sur des motivations personnelles : l'appartenance à une équipe, l'épanouissement personnel, l'exercice de responsabilités. Plus équilibrées et donc plus durables que celles des autres secteurs associatifs, ces motivations sont aussi plus en phase avec les attentes des bénévoles d'aujourd'hui. Plus précoce également, l'engagement dans le domaine du sport peut être considéré comme une sorte d'école du bénévolat.

■ Les satisfactions des bénévoles sont nombreuses : convivialité, contacts et échanges avec les autres, épanouissement personnel, plaisir d'être efficace et utile. Et les déceptions se démarquent surtout sur le manque de moyens financiers et le manque de considération. Ce besoin de reconnaissance plus souvent exprimé vise les pouvoirs publics pour l'engagement bénévole en tant que tel, et les instances dirigeantes de leur association, à titre personnel.

■ Parmi les freins à l'engagement, les bénévoles sportifs mettent plus en avant que les autres, le manque de temps, la pression de leur entourage et une certaine usure ou lassitude. Ils sont également plus nombreux à souhaiter du renfort et un partage des responsabilités.

■ Ils reconnaissent que leur activité bénévole a une influence positive sur leur activité professionnelle, notamment au travers de l'épanouissement personnel qu'elle leur procure. Ils ont toutefois plus de difficultés que les autres bénévoles à conjuguer engagement bénévole et vie active.

■ Les bénévoles dans le secteur sportif sont moins sensibles à la notion de projet associatif, d'ailleurs moins répandue et un peu moins partagée que dans les autres secteurs.





SE REVENDIQUER DE L'ESS ... DES CONDITIONS À REMPLIR

Malgré son apparente appartenance à l'ESS et malgré l'impact des mutations socio-économiques qui l'obligent à interroger son fonctionnement ainsi que le modèle économique dominant sur lequel il repose, le sport revêt des spécificités qui expliquent en partie ses difficultés à s'y engager et à fortiori à s'en revendiquer plus fortement.

Questionner son statut juridique

Le modèle associatif est si bien ancré historiquement et culturellement dans le sport, qu'il est rarement interrogé. Ce constat est largement partagé par les spécialistes du champ sportif qui s'accordent par ailleurs sur le manque d'information et d'appui prodigués aux clubs et associations sportives pour envisager d'autres formes juridiques.

► L'association : un socle juridique et financier historique

Le secteur sportif est attaché à son modèle associatif, souvent perçu comme étant le seul à assurer la préservation de ses valeurs. La part des contributions publiques pèse aussi dans cette situation. La subvention est fréquemment associée à ce statut, ce qui amène les dirigeants à ne pas essayer de considérer d'autres formes juridiques, ne sachant pas que les SCIC, par exemple, peuvent percevoir des subventions sous certaines conditions.

à savoir

Depuis la création de ce statut en 2001, une dizaine de projets concernant le secteur du sport ont vu le jour.

Peu de SCIC sont aujourd'hui spécialisées dans l'encadrement du sport *stricto sensu*.

Par ailleurs, l'aide de l'État au mouvement sportif est à la hauteur de la mission qui lui est confiée.

L'aide directe de l'État aux fédérations est en effet composée de deux aspects : les subventions financières attribuées aux fédérations sur la base des conventions d'objectifs pluriannuelles d'une part, d'un montant d'environ 78 millions d'euros par an, et l'affectation de conseillers techniques sportifs rémunérés par l'État auprès des fédérations d'autre part, au nombre d'environ 1 620. Cet appui est supérieur en masse financière, aux subventions.

Ce système d'appui de l'État aux fédérations sportives constitue l'outil par lequel l'État peut orienter les actions du mouvement sportif dans le sens de la politique nationale du sport qu'il cherche à mettre en œuvre.

à savoir

Les subventions de l'État aux fédérations sportives totalisent un montant de 76,9 millions d'euros en 2014, indemnités aux conseillers techniques sportifs comprises, après application de la réserve de précaution. Ce montant comprend également les subventions au sport pour tous, qui sont versés par le Conseil national pour le développement du sport (CNDS) sous la forme de fonds de concours, soit 19,5 millions d'euros. Ce montant est en baisse régulière depuis 2011, où il s'établissait à 87 millions d'euros.

➔ Source : www.senat.fr/rap/r15-174/r15-1741.pdf



Associations sportives : attention au statut et au projet

■ Les statuts sont déterminants pour l'avenir d'une association. Au moment de leur rédaction il est important de se poser les questions délicates (répartition du pouvoir, limitation des mandats, etc.).

De plus, l'objet social doit être clair et suffisamment large pour permettre au projet d'évoluer.

L'entreprise sociale renvoie en effet à l'existence d'un projet. Il est donc nécessaire de pouvoir poser le cadre de la finalité de l'action engagée afin de déterminer le statut le plus adapté à ses dirigeants.

■ Pour un club ou une fédération, cette finalité est inscrite dans le projet associatif, qui est au cœur de son action. Or, le projet initial, dans le monde sportif, est souvent très ancien et a évolué avec le temps : la seule pratique compétitive d'amateurs n'est plus la seule mission. La mission éducatrice, la fonction sociale, le rôle de solidarité territoriale sont aussi présents. C'est même le lien entre ces objectifs qui donne un socle à l'action associative.

■ Il est donc nécessaire de réinterroger régulièrement le projet associatif.

Il est aussi recommandé de travailler sur la rédaction d'un règlement intérieur et sur une charte des valeurs, leur évolution permettant de renforcer leur appropriation par les adhérents.

► L'association : un confort fiscal mal appréhendé

Les associations sont exonérées des impôts commerciaux dès lors qu'elles exercent une activité non lucrative, ce qui suppose qu'elles exercent leur activité dans le cadre d'une gestion désintéressée et qu'elles ne soient pas en concurrence avec les entreprises du secteur lucratif.

Cette règle suppose :

- d'examiner la zone d'attraction réelle du public de l'association ;
- que l'offre associative (le produit) réponde à un besoin insuffisamment pris en compte par le marché ;
- que l'association vise en particulier des publics dits en difficulté pour justifier d'une offre tarifaire moindre ;

- que les tarifs de l'association soient inférieurs aux tarifs pratiqués dans le privé ;

- que l'association ne confonde pas publicité, communication et information.

La procédure dite de rescrit fiscal permet d'interroger les services fiscaux sur la situation de l'association loi 1901 au regard des impôts commerciaux. Cette procédure non obligatoire, permet de connaître précisément la position du fisc par rapport à une association. Elle a valeur d'engagement de l'administration.

à savoir

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'association se voit imposée à l'ensemble des impôts commerciaux, à savoir TVA, IS (impôt sur les sociétés) et contribution économique territoriale. Elle se doit par ailleurs de respecter toutes les obligations déclaratives et comptables et doit facturer de la TVA.

BON à savoir

Pour les associations et les coopératives, le principe de lucrativité est encadré par la loi

- Pour une association loi 1901, la non lucrativité est un principe de base. Étant fondée dans un but collectif pour répondre à un besoin de société, l'association considère la non lucrativité comme fondamentale. S'il ne lui est pas interdit de générer des bénéfices, la loi lui en interdit le partage entre ses membres. Cependant les associations peuvent mettre en œuvre des activités lucratives.

- Dans une SCIC, la lucrativité est obligatoirement limitée : 57,5% minimum des excédents sont affectés à des réserves impartageables. Il est également possible de prévoir dans les statuts qu'aucune rémunération ne soit distribuée aux associés.

- Dans une SCOP, les bénéfices doivent être repartis en trois parts : la part travail (minimum 25%) est répartie entre tous les salariés, la part entreprise (minimum 16%) constitue les réserves impartageables, la part capital (maximum 33% et inférieure à la part travail) constitue la rémunération du capital apporté par les associés.

FOCUS

Le financement des associations sportives

■ Les budgets des associations du domaine des sports reposent en grande partie sur du financement privé, avec comme principales sources les cotisations des membres et les ventes aux usagers, une situation qui va à l'encontre de certaines idées reçues sur le poids de la subvention publique. Cette situation doit cependant être pondérée à l'échelle des territoires, des domaines sportifs et de la taille des clubs.

Cotisations	40,9%
Recettes d'activités publiques et privées	39%
Subventions publiques	14,6%
Mécénat et dons	5,4%

Sources de financement des associations sportives

➔ Source : *Le financement public des associations entre subventions et commandes, État des lieux et grandes évolutions*, Viviane Tchernonog, CNRS Centre d'économie de la Sorbonne, 2013

■ Par ailleurs, si les associations sportives reçoivent moins de subventions publiques que l'ensemble des associations, elles disposent souvent en revanche de locaux et d'équipement sportifs mis à disposition par les communes ou autres collectivités publiques.

Pour en savoir +

<https://home.kpmg.com/content/dam/kpmg/>

FOCUS

Le profil actuel des pratiquants de plus de 15 ans en France

■ On identifie quatre grands profils dans leur rapport aux activités physiques et sportives (APS) :

■ **les compétiteurs** (5,9 millions de personnes) sont ceux qui cumulent un volume d'activité important (plus d'une fois par semaine) avec une recherche de performance. Il est possible de les assimiler à des pratiquants sportifs assidus et pour lesquels la compétition est prégnante ;

■ **les amateurs** (28,1 millions de personnes) sont entendus comme des pratiquants dont le volume d'activité est régulier (au moins une fois par semaine) et dont la pratique est avant tout orientée vers le loisir (ni utilitaire, ni performance). Ils peuvent donc avoir une pratique intensive (plus d'une fois par semaine), mais sans compétition ou à l'inverse participer à des compétitions, mais avec une intensité faible. Ils sont largement majoritaires ;

■ **les occasionnels** (12,8 millions de personnes) concernent des personnes qui pratiquent peu et de façon irrégulière (moins d'une fois par semaine), voire exclusivement lors des vacances, en général dans une optique de loisirs ;

■ **les non-pratiquants** (5,8 millions de personnes) renvoient aux personnes ne déclarant aucune APS à l'année. Leur nombre est à peu près équivalent à celui des compétiteurs.

➔ Source : *Diagnostic sur le décalage entre l'offre et la demande de pratique sportive en France*. Centre de Droit et d'Économie du Sport - CDES - 2016

a ffronter des tendances structurelles déstabilisantes

Le sport est impacté par des tendances structurelles qui ne sont pas de nature à faciliter sa place dans l'ESS tant du point de vue de ses finalités que de son fonctionnement.

► Une confrontation avec l'économie de marché

Des tendances sociales nouvelles

À l'abri d'un monopole délivré par l'État et l'organisation internationale du sport, le mouvement sportif a concentré son activité dans l'organisation de compétitions, et les clubs, le plus souvent, ont suivi. Ils ont ainsi délaissé des activités plus lucratives et plus en phase avec les tendances actuelles qui ont émergé à la fin du XX^e siècle.

La demande sociale privilégie aujourd'hui la santé, le bien-être et la détente. Cette évolution, apparue à la fin du XX^e siècle, a bouleversé les modalités de la pratique sportive. Pour répondre à ces nouvelles attentes, il faut pouvoir proposer des pratiques diversifiées tant au niveau des lieux (pleine nature, pratiques urbaines...) que des formes (pratique autonome, horaires adaptables...). Le mouvement sportif, souvent contraint dans son fonctionnement (équipements municipaux, créneaux fixes, éducateurs fortement orientés sur la technique sportive), a laissé d'autres acteurs se positionner sur ces nouveaux marchés. À titre d'exemple, on peut noter que les activités de gymnastique douce n'ont pas été le fait de la fédération de gymnastique, que la fédération d'athlétisme s'est longtemps désintéressée des coureurs à pied ou randonneurs au même

« L'horizon 2024 nous oblige à sortir des schémas sclérosés et inadaptés aux enjeux de notre société. Il s'agit, ni plus ni moins, de créer un nouveau modèle de gouvernance des associations sportives, dans un cadre plus solidaire, mais aussi, si l'on peut dire, plus « économique ».

Bernard Amsalem - Vice-président du CNOSF

titre que celle de cyclisme des « coureurs du dimanche ». Cela a pu donner lieu à la création de fédérations spécifiques (FFEPGV, EPMM, FFRP, FFCC) et/ou à la prise en compte de ces activités par des fédérations multisports ou affinitaires, mais aussi à l'émergence de structures privées, le plus souvent commerciales, qui ont répondu à cette demande dont le marché s'est développé en dehors des fédérations délégataires.

Ainsi, si l'offre sportive fédérale reste globalement centrée sur la pratique compétitive, elle n'est plus en correspondance avec les nouvelles demandes qui concernent principalement une population dont le pouvoir d'achat et les besoins de souplesse augmentent.

Il y a donc là un décalage entre une offre organisée et une demande sociale, économiquement solvable. De plus, la pratique de type santé - loisirs n'est pas, au regard de la loi française, protégée par le monopole de la délégation de l'État aux fédérations. Des acteurs économiques extérieurs au mouvement sportif peuvent donc naturellement s'y inscrire.

➔ Source : Rapport « Sport et Économie Sociale et Solidaire » Ministère chargé des sports / Conseil National du Sport - www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_cns2.pdf

à savoir

L'étude réalisée par le centre de droit et d'économie du sport (CDES) pour le Conseil national du sport en 2016 montre ainsi que sur les 46.8 millions de pratiquants sportifs déclarés, moins de 30% pratiquent en club et que ces derniers sont essentiellement des compétiteurs.

Quelques fédérations sportives s'organisent cependant pour répondre à ces nouvelles demandes, tout en revendiquant leurs valeurs et leur implication dans les mêmes termes que l'ESS.

INITIATIVE de RÉSEAU

La politique de l'UFOLEP

■ À travers son réseau de 8 500 associations et 380 000 licenciés, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) est la 1^{re} fédération sportive multisports affinitaire de France. L'UFOLEP est une fédération agréée par le ministère des sports et membre du Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

■ « L'UFOLEP présente une double ambition de fédération multisports et de mouvement d'idées dans la société d'aujourd'hui et de demain. Notre projet politique s'inscrit dans les fondamentaux politiques et idéologiques de la Ligue de l'enseignement pour contribuer à une meilleure prise en compte des enjeux et problématiques de société. (...)

Nos objectifs s'articulent autour de la prise en charge, l'accompagnement de tous les publics et la diffusion des savoirs, de l'expertise, concernant les problématiques et les thématiques de société telles que : accessibilité de toutes et tous aux pratiques sportives, citoyenneté en actes, défense du principe de laïcité, lutte contre les discriminations, lutte contre le racisme, promotion de l'égalité hommes femmes, promotion de la parité entre les genres, lutte contre l'homophobie... ».

■ Cette fédération a constaté que les besoins sociaux liés à la pratique sportive dans sa dimension sociétale évoluent et rejoignent d'autres besoins tels que sortir de l'isolement ou améliorer sa santé par le sport.

Deux champs d'actions prioritaires ont été ainsi structurés et développés :

Un premier, relevant des pratiques sportives « classiques », identifié comme « sport et éducation » et qui est historiquement porté par le réseau des associations sportives et des bénévoles dans une logique de réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives de loisirs compétitifs. Un second, émergent, identifié comme « sport et société », vise quant à lui à prendre en compte les nouvelles formes de pratiques et à résoudre les problématiques de société et des individus par le sport. Ce dernier se caractérise par une structuration s'appuyant sur un réseau de professionnels.

■ Dans l'organisation fédérale de l'UFOLEP, ce sont ses comités départementaux et régionaux, structurés au plan professionnel et donc

mieux armés pour répondre aux attentes et aux commandes des financeurs de ces actions d'éducation, d'insertion ou de santé, qui sont directement concernés. Les comités UFOLEP apparaissent également comme des espaces privilégiés de structuration et de pérennisation de projets à haute valeur éducative, sociale et d'insertion.

■ Le déploiement et la structuration de ce type de projet, nécessitent de penser un modèle économique d'intervention innovant. En effet le secteur "sport et société" UFOLEP tente de prendre en compte, pour l'atteinte des objectifs d'éducation, d'insertion par le sport, les exigences structurelles de nos comités et du mode d'intervention professionnalisé, et les spécificités des publics pris en charge ; qui se caractérisent pour la plupart par le fait d'être insolvables. La diversification des ressources, apparaît comme une stratégie permettant de conjuguer exigence de fonctionnement et prise en compte des spécificités des publics les plus en difficultés.

■ Or, l'engagement dans une démarche purement lucrative et commerciale et ses nouvelles formes de pratiques s'inscrivent dans un champ plus concurrentiel qui doit être sécurisé juridiquement. C'est pourquoi l'UFOLEP a engagé la création expérimentale d'un outil ad hoc, en adéquation avec le projet politique de la fédération qui lui permette d'intégrer le secteur marchand lucratif. Au service de tous les échelons de la fédération, cette Scic aura pour vocation : de sécuriser l'engagement des comités départementaux et régionaux dans une démarche lucrative et commerciale, de proposer un modèle de gouvernance et de gestion de la lucrativité en lien avec les valeurs défendues par l'UFOLEP, enfin de proposer un modèle d'intervention public privé, assurant l'inscription de l'ensemble des parties prenantes sur le long terme au-delà du simple financement de projets. L'ensemble de ces dispositifs et cette expérimentation devront permettre à l'UFOLEP et l'ensemble de ses échelons de développer des projets d'éducation et d'insertion sociale ou professionnelle en direction des publics les plus en difficultés, s'appuyant sur un modèle d'intervention professionnalisé, sécurisé par un modèle économique viable.

🔗 www.ufolep.org/?mode=sport-societe

Une concurrence qui fragilise la place des valeurs

L'engouement pour le sport ces dernières décennies s'est accompagné d'une montée en puissance du sport spectacle ainsi que d'une prise en compte à tous les niveaux de l'économie du secteur. Dans un même temps, l'individualisation croissante des pratiques, elle-même reflet d'une évolution de l'individu/citoyen devenu consommateur, a accéléré ce mouvement. Dans ce contexte, la concurrence entre associations s'est accrue d'autant plus que l'accès aux ressources des collectivités territoriales, de l'État, des sponsors et donateurs... est devenu plus difficile.

Cette situation a éloigné certains acteurs du sport, tout comme les usagers, des valeurs fondatrices du sport, celles qui assurément fondaient la convergence forte avec l'ESS.

Certes les valeurs intégratrices du sport sont revendiquées aujourd'hui par tous les acteurs du sport, la plupart du temps par conviction. Mais pour certains, l'entrée dans le monde marchand, la pression des salariés, le désengagement des bénévoles... peuvent donner le sentiment que la revendication des valeurs fondatrices du sport devient avant tout un moyen pour renforcer leur stratégie de positionnement auprès des pouvoirs publics.

Cette dérive ne sert pas l'évolution du sport vers une meilleure prise en compte de sa place dans l'ESS.

► Reconsidérer son fonctionnement

La frontière entre bénévolat et emploi mal maîtrisée

Une étude de 2006 estimait l'effectif moyen à 13 bénévoles par association sportive, plusieurs études (IRDS, CNRS, Ministère des sports) ayant démontré que le nombre de bénévoles augmentait avec la taille du club. Intervenant ponctuellement (les plus nombreux) ou occupant une fonction régulière, le nombre moyen d'heures de travail par bénévole sur l'année est en moyenne de 69 heures dans les associations sportives sans salariés, et 117 heures dans les associations sportives employeuses.

Les associations sportives s'appuient largement sur le travail bénévole en matière de gestion par exemple, notamment au travers

de postes clés comme celui de trésorier, des fonctions qui ne sont pas toujours articulées avec les missions des salariés.

Dans le domaine de l'encadrement, les bénévoles ont été massivement formés par les fédérations, les certifications professionnelles ayant renforcé la professionnalisation de l'encadrement. Pour autant, ce type de bénévolat vient parfois percuter la gestion de l'emploi salarié dans les structures.

à savoir

En 2010, 23% des participations bénévoles des adhérents associatifs s'effectuaient dans le domaine sportif. Et selon une étude du ministère des sports publiée en 2006, 69% des associations sportives fonctionneraient uniquement avec des bénévoles.

Pour en savoir +

- www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/
- www.francebenevolat.org/sites/default/

La frontière entre bénévolat et emploi n'est pas toujours très marquée : engagement des salariés au-delà de leurs heures et leur contrat de travail, ou activités salariées (indemnisées ou non) effectuées par des bénévoles.

Par ailleurs, le bénévolat peut aussi représenter un coût pour l'association (défraiement, remboursement de frais, formation) parfois mal maîtrisé.

➔ Source : Rapport Sport et ESS - Conseil National du sport - Février 2017
www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_cns2.pdf

Pour en savoir +

Sur l'organisation du sport en France
www.sports.gouv.fr/organisation/

L'emploi sportif sous tension

Les dirigeants bénévoles sont soutenus par de nombreux dispositifs de droit commun (Centre de ressources et d'information des bénévoles-CRIB- Impact emploi, Chèque emploi associatif, Association profession sport et loisirs, Dispositif local d'accompagnement), et des aides publiques qui émanent soit du ministère chargé des sports (emplois CNDS sur des emplois qualifiés), soit du ministère de l'emploi sur des dispositifs de droit commun (Emplois d'avenir, CUI-CAE... qui ciblent le plus souvent des publics en difficulté d'insertion). Pour autant les dirigeants sportifs bénévoles ont d'autant plus de difficultés à exercer la fonction employeur qu'ils n'ont pas toujours un parcours professionnel de dirigeant d'entreprise et que la

professionnalisation dans le monde sportif est relativement récente, la convention collective du sport n'ayant été étendue qu'en 2005.

à savoir

Engagement des salariés au-delà de leurs heures et de leur contrat de travail, ou activités salariées (indemnisées ou non) effectuées par des bénévoles... la frontière entre bénévolat et emploi n'est pas toujours très marquée dans le sport.

Cette situation dessert en retour le développement de projets pérennes voire de remises en questions nécessitant des compétences, des qualifications et une organisation adéquate, ce qui passe nécessairement par une politique de formation que seule une certaine stabilité de l'emploi dans la structure permet d'engager. Or, le marché de l'emploi sportif est fortement caractérisé par la saisonnalité et par les temps partiels qui conditionnent l'importance de la pluriactivité dans le secteur. Il est par ailleurs marqué par une multi-compétence qui s'impose, tant au niveau de l'encadrement des activités sportives, qu'en matière de gestion, d'administration ou de développement.

Toutes ces caractéristiques sont peu propices à la professionnalisation d'un secteur, composé en majorité de microstructures.

Les femmes toujours en sous-effectifs

L'histoire du sport français s'est construite depuis le XIX^e siècle par et pour les hommes. Cela pèse encore aujourd'hui dans la capacité du secteur à accorder aux femmes une place équivalente à celle des hommes, malgré la politique offensive des pouvoirs publics depuis plusieurs années.

Tous les indicateurs rendent compte de cette sous-féminisation du sport français :

- 1/3 des licences seulement, et un quart si l'on s'en tient aux fédérations olympiques ;
- 1/4 de femmes élues dans les comités de direction des fédérations sportives ;
- une seule femme présidente d'une fédération sportive olympique ;
- à peine plus d'un dixième des postes de directeur technique national (DTN) et moins de 1/5^e des postes de cadres techniques et sportifs.
- moins de 10% du volume global des retransmissions sportives.

Pour en savoir +

<http://sports.gouv.fr/prevention/incivilites-violences/CoupeSifflet/>

PAROLE D'EXPERT

Au regard de l'élargissement du rôle du sport (éducatif, social voire sociétal) et des enjeux de consolidation et de développement qui se posent aux structures de l'ESS et plus spécifiquement dans le secteur sportif dont la professionnalisation est plus récente, le dossier thématique « ESS & Sport » est plus que jamais d'actualité.

En tant que centre de ressources de l'ESS et animateur national du dispositif local d'accompagnement (DLA)*, l'Avisé agit depuis 15 ans au service du développement des structures de l'ESS en outillant et en formant les acteurs spécialisés dans l'accompagnement de projets. S'inscrire dans le champ de l'ESS, c'est l'opportunité pour les dirigeants de réinterroger leur projet associatif, leur gouvernance mais aussi leur modèle socio-économique, souvent mis à mal par un contexte plus concurrentiel et contraint financièrement. En effet, caractérisé par des structures de petite taille avec une culture du bénévolat fortement ancrée dans le secteur sportif, ce dernier doit pouvoir répondre aux enjeux de renouvellement de sa gouvernance, d'une meilleure structuration de sa fonction employeur et la professionnalisation des dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou salariés, allant de la professionnalisation du recrutement au développement des compétences en interne.

Les structures de l'ESS ont aujourd'hui la possibilité de s'appuyer sur un écosystème d'acteurs de l'accompagnement dont l'offre s'est largement étoffée et qui ont développé une expertise très fine des problématiques d'accompagnement. De l'émergence du projet à son changement d'échelle, en fonction de son besoin, le dirigeant dispose d'une palette variée de solutions d'accompagnement. Ainsi, le DLA par exemple, est

régulièrement mobilisé par le secteur associatif. L'action des DLA intervient en complémentarité de l'offre d'accompagnement offerte sur les territoires par les têtes de réseaux (CROS et CDOS notamment). Le Centre de ressources DLA sport, porté par le CNOSF, de par les ressources produites pour les opérateurs DLA et ses actions pour faciliter le lien avec les réseaux sportifs, est également un acteur important d'appui à la structuration et à la professionnalisation du secteur.

S'engager dans une démarche d'accompagnement avec un tiers extérieur n'est pas toujours une démarche aisée. Cela nécessite un investissement en temps non négligeable et un engagement de l'ensemble des parties prenantes de la structure. Elles sont néanmoins les premières à reconnaître et à plébisciter les bénéfices de cette démarche d'accompagnement, comme le souligne la dernière étude Mesure de la performance sur le DLA de 2017 avec 95% de satisfaction des structures accompagnées.

Un travail encore important reste à faire pour mieux faire connaître aux acteurs de l'ESS les ressources, les acteurs et dispositifs d'appui qu'ils peuvent mobiliser. L'édition de ce dossier thématique contribuera ainsi fortement à sensibiliser les acteurs du sport à ces enjeux.

Avisé

Jeanne CORNAILLE

Coordinatrice du programme DLA

** Inscrit dans la loi ESS du 31 juillet 2014, la finalité du DLA est « la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».*

Rechercher la reconnaissance institutionnelle

Le contexte économique et le cadre législatif qui fixe les règles de l'ESS ne sont pas toujours de nature à faciliter la place du sport dans l'ESS.

► La reconnaissance d'utilité sociale ne va pas de soi

L'activité sportive est un élément de la cohésion sociale et nationale, mais aussi un vecteur de santé et un facteur d'éducation. Les fédérations et leurs clubs sont positionnés dans un

cadre éducatif et social qui leur est reconnu, et pour lequel ils sont généralement éligibles aux fonds publics (subventions). Ces éléments, développés par le CNOSF et l'ensemble des acteurs du sport s'imposent généralement comme une évidence.

à SAVOIR

Les valeurs affirmées par les fédérations et groupements nationaux sont très variables et rassemblent une cinquantaine de vocables différents. Quatre notions ressortent cependant clairement : Solidarité – Civisme – Dépassement de soi – Entraide.

Pour autant, l'idée d'un sport éducatif, « outil magique » de l'action sociale, est aujourd'hui datée. Le principe qui semble aujourd'hui faire consensus est qu'il revêt un certain nombre de spécificités d'une pratique sociale et culturelle pouvant – sous certaines conditions – apporter une plus-value à un projet plus global centré sur les populations et/ou les territoires...encore faut-il répondre aux exigences des financeurs.

à savoir

En 2007, une étude du Centre de ressources national Dispositif Local d'Accompagnement sport soulignait déjà l'importance de la diversification et de la pérennisation des financements des associations sportives, ainsi que la nécessité à cette fin de mieux utiliser leur utilité sociale et leur proximité locale.

Les principales difficultés rencontrées par les associations dans leurs demandes de subventions sont les suivantes :

- utilisation fréquente du financement par projet ;
- paiement tardif des subventions ;
- concurrence importante entre projets associatifs.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les associations sportives, dans un contexte concurrentiel accru, doivent faire la preuve de leur utilité sociale aux décideurs publics, alors que dans l'esprit des dirigeants, cette fonction va souvent « de soi ».

Pour en savoir +

<http://cnar-sport.franceolympique.com/>

► La loi NOTRe et ses incertitudes

« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. » prévoit l'article 104 de la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour les communes et EPCI, il n'y a aucune compétence obligatoire à l'exception de la sécurité des installations sportives.

INITIATIVE de RÉSEAU

L'UCPA

■ « L'UCPA avec sa triple identité : association loi 1901 à but non lucratif, fédération sportive agréée et entreprise de l'économie sociale et solidaire exerce un seul métier celui d'éducateur sportif pour tous.

■ L'UCPA est née en 1965 et représente aujourd'hui une union de personnes morales unique en France. Sa gouvernance est composée de 43 organisations : institutions publiques, associations et mouvements de jeunesse et 20 fédérations sportives.

En 2016, 3,2 millions de personnes ont participé à un stage sportif en vacances ou à une pratique dans des équipements sportifs de proximité, ainsi donner accès à tous à une pratique sportive est au cœur du projet associatif et au cœur de l'engagement de nos 8000 collaborateurs.

■ Avec près de 80 activités sportives sur 257 territoires d'implantation en France et à l'international, le sport est un formidable vecteur éducatif d'intégration, de vivre ensemble, d'engagements, de mixité et d'aventure. Dans l'expérience UCPA la dimension collective est forte et les pédagogies déployées s'appuient sur la valorisation de la personne dans le groupe, la mise en action rapidement, la force du collectif et une progression individuelle (technique et relationnelle) au juste rythme.

■ Le CA combiné du groupe associatif est de 202,9 M€ (+2,4%), l'acquisition récente de deux acteurs des séjours de mineurs représentera à terme un CA combiné de près de 240 M€ confortant notre place de premier acteur sportif associatif en France. Le projet UCPA est associatif et humaniste, un travail de recherche sur la preuve de l'impact social de l'UCPA est mené tout en opérant depuis 3 ans des mutations fortes dans l'organisation afin de préserver et amplifier la création de valeur sociale tout en s'adaptant aux fortes contraintes économiques.

■ Venir à l'UCPA, c'est une rupture avec le quotidien, un temps de pratique, de détente et de socialisation pour vivre une expérience qui sort de l'ordinaire. Le lien social vécu est nomade: au début partagé avec un groupe, il voyage ensuite avec chacun, dans son lieu de

vie et continue à transformer l'individu. C'est en cela que l'expérience UCPA possède une utilité sociale où chacun fort de nouveaux apprentissages, de nouvelles capacités est invité à les réinscrire dans sa trajectoire personnelle quotidienne.

■ L'UCPA détient les agréments des ministères en charge des sports, de la jeunesse et de l'éducation populaire, partenaire de l'éducation nationale elle est aussi entreprise solidaire d'utilité sociale. L'agrément ESS renouvelé en 2014 reconnaît la gestion bénévole et désintéressée et le respect des critères sociaux: 30% des salariés sont sur des contrats d'insertion et une échelle des salaires de 1 à 5 par rapport au smic.

La mission d'utilité sociale de l'UCPA se manifeste aussi par des prix plus bas que le marché, un accueil privilégié des publics en difficultés mais aussi une mission de service publique déléguée et une mission d'intérêt général. Notre engagement pour l'égalité des chances (plan Citoyens du sport) illustre également nos efforts d'accessibilité en facilitant le départ en séjour pour les plus démunis et les plus fragiles, en favorisant la pratique pour les personnes en situation de handicap, faire du sport un vecteur d'insertion socio-économique et d'insertion. Ces actions contribuent à notre mission d'utilité sociale.

■ Notre enjeu en tant qu'acteur ESUS est d'anticiper et de répondre au mieux aux besoins et attentes de nos publics, de nos collaborateurs et de nos partenaires en maîtrisant la création cohérente de valeur sociale et économique tout en apportant la preuve de notre impact social. »

Rodolphe Legendre

Directeur de la stratégie éducative et sportive- DTN -

GROUPE UCPA

www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/article/UCPA-50-ans-d-histoire-

peut amener la prise en compte du sport au titre de la satisfaction de besoins sociaux ou éducatifs de la population.

Les départements ont en charge la construction et entretien des équipements permettant l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les collèges et la gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les régions, quant à elles, ont pour mission la construction et l'entretien des équipements sportifs permettant l'enseignement de l'EPS dans les lycées et l'investissement et fonctionnement des CREPS.

Un des objectifs majeurs de la réforme territoriale étant de limiter la pratique des financements croisés, pour « mieux responsabiliser les collectivités initiatrices et contribuer à la maîtrise de la dépense publique », cet objectif peut se traduire par un désengagement de certaines collectivités.

En restant une compétence partagée, rien dans la loi n'oblige en effet les collectivités territoriales à définir les conditions de partage de cette compétence, même si la loi prévoit que cela peut faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique, présidée par le président du conseil régional. Cependant, cette présidence n'implique pas la reconnaissance de celle de « chef de file », qui existe pour d'autres secteurs, même si l'État préconise une mise en cohérence à l'échelle des régions via les schémas de développement du sport en région.

Pour en savoir +

www.sports.gouv.fr/IMG/BO/Mars2015/

<http://sports.gouv.fr/IMG/BO/Mai2016/>





SE REVENDIQUER DE L'ESS ... COMMENT PROGRESSER

Associations ou entreprises, activités lucratives ou activités commerciales, intérêt général ou intérêt collectif, utilité sociale ou utilité publique ? Derrière tous ces termes s'organise le cadre de référence juridique et fiscal de l'ESS auquel celui du sport fait écho, un cadre dont il est préférable de connaître les contours pour pouvoir se revendiquer de l'ESS.

Cerner le cadre économique et entrepreneurial de l'ESS

► Reconsidérer sa vision de l'entreprise et de l'activité économique

Parmi les écueils à surmonter pour s'inscrire pleinement dans l'ESS, le mouvement sportif doit clairement appréhender ce qui lui confère une reconnaissance économique pleine et entière.

à savoir

Économie sociale, économie solidaire, entrepreneuriat social, économie communautaire, économie alternative, coopération, mutualisme, mouvement associatif, mouvement coopératif, mouvement mutualiste, tiers secteur, secteur quaternaire, économie communautaire, économie humaine, économie de proximité, économie inclusive, économie positive, social business, entrepreneuriat social... tous ces termes sont employés pour qualifier l'ESS.

Définition de l'entreprise, ce qu'il faut savoir

La définition française d'une entreprise, telle qu'elle ressort de l'article 51 de la loi n°2008-

776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, reprend la définition communautaire, au sens du Règlement européen n°696/93 du Conseil européen du 15 mars 1993. Celle-ci a été renforcée par le règlement n°651/2014 de la Commission européenne, suivant lequel est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. Par ailleurs, aux termes du II de l'article 1^{er} de la loi relative à l'ESS, est considéré comme exerçant une activité économique, les personnes morales qui exercent des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange ou de consommation de biens ou de services.

Définition de l'activité économique, ce qu'il faut savoir

Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-

même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande.

L'un des critères déterminant pour qualifier une activité économique est l'existence d'une rémunération correspondant à la contre-partie économique du service fourni.

L'absence de but lucratif n'est donc pas suffisante pour écarter la qualification d'activité économique puisque la contrepartie économique qui procure un avantage quelconque au prestataire de service ou qui renforce sa position sur le marché, sans être monétaire, suffit à caractériser la contrepartie économique.

► Connaître les entreprises qui relèvent de l'ESS

L'ESS regroupe l'ensemble des organisations et des entreprises sous statut juridique de coopérative, mutuelle, association et fondation en France. L'ESS comprend, à ce titre, les acteurs traditionnels en raison de leur régime juridique (associations, fondations, coopératives, mutuelles). Depuis la loi du 31 juillet 2014, les sociétés commerciales peuvent aussi faire partie de cet écosystème, sous certaines conditions.

Les associations

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat, appelé statuts de l'association, par au moins 2 personnes qui les engage les unes par rapport aux autres. Ce contrat peut être complété par un ou plusieurs règlements intérieurs. La forme et le contenu des statuts sont librement établis par les fondateurs de l'association. Le contrat d'association est un contrat de droit privé.

FOCUS

Des dispositions particulières pour les associations sportives

Les fondateurs d'une association sportive sont tenus d'inclure dans les statuts des dispositions particulières dans certains cas :

- quand elle souhaite vendre de façon habituelle des produits ou fournir des services ;
- quand elle veut obtenir l'agrément de l'État, elle doit justifier d'un fonctionnement démocratique, de la transparence de sa gestion et de l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ;
- les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré doivent comporter la mention de leur affiliation à l'union nationale du sport scolaire (UNSS).

à savoir

Afin de promouvoir en commun une activité et/ou minorer leurs coûts d'exploitation, des associations peuvent créer ensemble un groupement d'intérêt économique (GIE) destiné à « faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité » sans réaliser des bénéfices pour lui-même (C. com., art. L. 251-1).

Pour en savoir +

- 🔗 www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cid
- 🔗 www.associations.gouv.fr/

FOCUS

Association et Groupement d'employeurs sportifs

■ Le groupement d'employeurs (GE) est une association (ou une coopérative) qui permet à ses membres (associations, collectivités, entreprises,...) de se regrouper pour employer une main-d'œuvre qu'ils n'auraient pas, seuls, les moyens de recruter.

Il s'agit d'une forme de mutualisation de l'emploi : les salariés du groupement d'employeurs effectuent, par le biais d'une mise à disposition, des périodes de travail successives auprès de chacune des structures adhérentes au groupement.

- Le groupement d'employeurs peut être constitué :
 - entre associations mono disciplinaires... puis pour partager des éducateurs sportifs d'une même discipline ;
 - entre associations pluridisciplinaires... puis pour partager du personnel administratif ;
 - par transformation d'associations existantes comme les associations Profession sport et loisirs ;
 - par filialisation d'associations existantes (CDOS, ligues régionales monodisciplinaires etc.).
- En constituant ou rejoignant un GE, les associations recherchent :
 - le moyen de « partager » ce personnel avec d'autres structures associatives ;
 - une structure juridique qui permette au travailleur de n'avoir qu'un seul employeur ;
 - une structure juridique qui gère les aspects administratifs et humains de la relation salariale.
- De leur côté, les salariés recherchent :
 - une certaine continuité de leur emploi et de leurs revenus ;
 - une continuité contractuelle ;
 - l'acquisition d'une « polycompétence » ;
 - la possibilité de diversifier leurs trajectoires professionnelles.

Pour en savoir +

- 🔗 www.sports.gouv.fr/gesportanim

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés commerciales sous forme de sociétés anonymes (SA), de sociétés par actions simplifiée (SAS) ou de sociétés à responsabilité limitée (SARL). Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale. Leur sociétariat est composé de toute personne morale ou physique qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative. Ainsi peuvent être associés à la coopérative toute personne productrice de biens et services, tout salarié, toute personne qui bénéficie à titre gratuit ou onéreux de l'activité de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

Le fonctionnement des SCIC est très proche de celui des SCOP : la gestion est démocratique (« une personne = une voix ») et le mode de fonctionnement ne privilégie pas la lucrativité. L'entreprise appartient à deux catégories d'acteurs obligatoires, des salariés, mais pas seulement, puisque le capital doit être détenu aussi par les bénéficiaires de l'activité (les clients, les usagers, les fournisseurs) et par au moins une troisième catégorie d'associés pouvant librement concerner des collectivités locales, des bénévoles, des financeurs, etc. En cas d'organisation de la gouvernance par collège, aucune de ces parties prenantes ne peut avoir la majorité à elle seule.

Comme dans toute société coopérative, l'assemblée générale des associés fixe les orientations générales, agrée ou non de nouveaux associés, nomme et révoque ses dirigeants, approuve ou non les comptes, affecte le résultat, et est seule souveraine pour modifier ses propres statuts. Le(s) dirigeant(s) est(sont) choisi(s) soit parmi les associés ou à l'extérieur de la SCIC.

Pour en savoir +

www.sports.gouv.fr/IMG/archives/pdf/

BON À SAVOIR

Les nouveautés introduites dans la loi de 2014

La loi de 2014 permet de développer l'emploi privé au service de l'intérêt général avec les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC). Par ailleurs les conditions et le fonctionnement des SCIC ont été assouplis suite aux articles 33 et 34 (section 2 du Chapitre II du Titre III) de la loi du 31 juillet 2014 :

- une SCIC pourra prendre la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) ;

- en l'absence de salariés de la coopérative, les producteurs de biens ou de services de la coopérative pourront constituer l'une des trois catégories obligatoires des Scic (les salariés, les bénéficiaires et toute autre personne physique ou morale)

- la limite du total du capital détenu par des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux passe de 20% à 50%.

- enfin, le rapport annuel de gestion devra contenir des informations relatives au projet coopératif de chaque Scic.

Pour en savoir +

www.les-scic.coop/export/sites/default/fr/les-scic/_media/documents/Fiche_prxsentation/

www.les-scic.coop/export/sites/default/fr/les-scic/_media/documents/Reperes_SCIC

PORTRAIT de TERRITOIRE

L'Association Sport Loisirs Jeunesse à Mauriac dans le Cantal – Une SCIC en devenir ?

■ Plusieurs motivations portent la réflexion engagée en 2016, du projet de structuration de l'association en SCIC :

- la lassitude des dirigeants actuels et la difficulté d'en trouver de nouveaux, favorisant la réflexion autour d'une nouvelle gouvernance et forme d'organisation ;

- le besoin de redonner un second souffle à la dynamique socio-économique de l'association à l'aube de ses 20 ans ;

- le développement quantitatif de certaines activités fiscalisables qui annoncent le dépassement des seuils d'exonération de TVA notamment, alors même que ces activités sont l'essence de la pérennité des emplois ;

- la volonté des administrateurs et des salariés « historiques » de pérenniser les emplois créés ;

- l'ambition de constituer, avec d'autres, un outil au service du développement du territoire.

Au terme d'un accompagnement dans le cadre d'un DLA qui s'est déroulé en 2016, l'association souhaite s'engager avec des partenaires publics et privés dans la création d'une SCIC susceptible de porter un projet de développement à la fois socio-économique, sportif et démographique sur le territoire. Affaire à suivre...

« Je n'appartiendrai pas à un peuple d'acteurs ESS enfermé dans son périmètre statutaire. J'appartiens à une économie sociale sans rivage qui entend polliniser le reste de l'économie et co-construire autour d'elle des alliances d'intérêt général. Revisitons l'intérêt général. »

Hugues Sibille - Président du Labo de l'ESS

Les entreprises commerciales qui relèvent de l'ESS

La loi de 2014 ouvre l'ESS aux sociétés commerciales « classiques », dès lors qu'elles appliquent les conditions d'appartenance à l'ESS en les inscrivant dans leurs statuts. Certaines entreprises sociales adoptent des formes unipersonnelles, comme l'EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Des principes, un mode d'entreprendre et une activité économique

Sous la forme d'une structure statutaire de l'ESS

- associations
- coopératives
- mutuelles
- fondations

Sous la forme d'une entreprise sociale

- société anonyme (SA)
 - société à responsabilité limitée (SARL)
 - société par actions simplifiée (SAS)
- une démarche volontaire
→ une déclaration



Ce qu'en dit le Code du sport

■ Le Code du sport renvoie à l'obligation du statut associatif pour les fédérations et les ligues professionnelles. L'article L.131-3 autorise cependant l'adhésion des personnes physiques et des personnes morales à but lucratif. Il peut s'agir de salles commerciales, mais pas des écoles municipales de sport. La loi « Lamour » du 1^{er} août 2003 a, en outre, prévu la possibilité d'adhésion des organismes qui ont une activité qui n'est pas la pratique sportive mais qui contribuent à son développement. À ce titre, les fédérations peuvent envisager de conférer le statut de membre associé à des structures commerciales qui participent au développement de la discipline.

BON À SAVOIR

La définition de l'entreprise sociale par l'Union européenne

L'Initiative pour l'entrepreneuriat social (IES) de la Commission européenne définit l'entreprise sociale comme un opérateur de l'économie sociale dont le principal objectif est d'avoir un impact social, et non de générer des bénéfices pour ses propriétaires ou ses membres.

Les entreprises sociales sont actives sur le marché pour fournir des biens et services de manière entrepreneuriale et innovante. Elles utilisent leurs excédents essentiellement à des fins sociales et leur organisation repose sur le principe démocratique ou participatif en vue de la justice sociale.

En d'autres termes, les entreprises sociales sont des sociétés non financières qui, quel que soit leur statut juridique, possèdent les caractéristiques susmentionnées des entreprises de l'économie sociale.

Pour en savoir +

L'économie sociale dans l'Union européenne
www.eesc.europa.eu/resources/docs/qe-30-12-790-fr-c.pdf

Les Coopératives d'activités et d'emploi

La CAE est un regroupement économique solidaire de plusieurs dizaines d'entrepreneurs au sein d'une même coopérative ouvrière. La loi de 2014 définit les missions et les règles de fonctionnement de la coopérative d'activités et d'emploi (CAE) et le statut d'entrepreneur-salarié-associé de ses membres. Ces derniers sont des personnes physiques qui créent et développent des activités économiques en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la CAE. Leur objectif : en devenir les associés dans un délai de 3 ans à compter de la conclusion de leurs contrats de travail avec la coopérative. Le statut social de l'entrepreneur-salarié comme celui d'entrepreneur-salarié devenu associé est légalement assimilé à celui des salariés.

Pour en savoir +

Titre III Section 7
www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?

TRAJECTOIRE

Stéphane Veyer

co-fondateur de COOPANAME, initiateur de la première CAE spécialisée dans le sport, HOP HOP HOP

■ Né en 1971 dans les Vosges, Stéphane Veyer est un des co-fondateurs de Coopaname, une CAE qui a vu le jour en 2003.

Diplômé de Sciences Po Paris, il a démarré son activité professionnelle dans le monde des sondages, avant de travailler dans un grand cabinet de conseil en stratégie et management. De son expérience de délégué du personnel, il ressort convaincu que d'autres rapports dans le monde de l'entreprise sont possibles. La SCOP s'impose à lui comme étant le statut juridique le plus approprié à une démarche expérimentale.

■ C'est dans ce contexte qu'il rencontre Elisabeth BOST, créatrice de la première CAE en 1995 à Lyon, puis du réseau des CAE, « Coopérer pour entreprendre ». En 2003, les pouvoirs publics soutiennent fortement le développement des CAE et la naissance de nouveaux projets. C'est sous cette impulsion du réseau des CAE, des services de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations et de collectivités locales que Coopaname voit le jour, avec Elisabeth BOST à sa tête.

Stéphane fait partie de la petite équipe qui porte le projet, avec Joseph Sangiorgio et Hélène Vandebilcke.

■ Quand Elisabeth Bost abandonne la gérance, les premiers associés lui succèdent. Le succès est rapidement au rendez-vous : entre 2005 et 2008, Coopaname crée quatre établissements secondaires, une filiale spécialisée dans les services aux personnes, et passe de 20 à 350 coopérateurs !

■ En 2008, les statuts de la CAE sont revus de manière à affiner les rouages de gouvernance de la coopérative. Désormais, les co-directrices et co-directeurs généraux doivent être élus au sein du conseil d'administration, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. En 2014, à 43 ans, Stéphane Veyer quitte donc ses mandats de direction de la coopérative après 10 ans de développement de Coopaname. Stéphane est toutefois toujours salarié et associé de Coopaname, en charge de projets de développement.

■ 14 ans après sa création, Coopaname rassemble 250 associés et 800 personnes, avec la même idée de départ : créer les conditions d'un rapport différent au travail par l'animation de mécanismes de coopération, de mutualité et d'éducation populaire.

■ C'est dans ces conditions que le projet HOP HOP HOP, une coopérative dédiée au sport, a vu le jour.

📄 www.coopaname.coop

Dans la plupart des CAE nées après 2010 (et que l'on peut qualifier de « deuxième génération »), l'état d'esprit et les modes de fonctionnement qui en découlent sont comparables aux principes posés par Coopaname. Leur point commun : avoir rompu avec l'idée que la forme légitime de l'activité autonome est la création d'une entreprise indépendante.

Le propos des CAE, la manière dont elles formulent leurs projets, a en effet évolué dans le temps. À l'origine, au milieu des années 90, il s'agissait avant tout de permettre à des personnes privées d'emploi de tester une idée de création d'entreprise en toute sécurité. La pratique a évolué rapidement car rares étaient les personnes accompagnées qui avaient envie de quitter la coopérative. C'est ainsi que les CAE sont véritablement devenues des SCOP (sociétés coopératives ouvrières de production), où le sujet principal est à présent la capacité à nouer des coopérations de travail et des protections sociales entre les membres.

Certaines CAE fonctionnent encore comme des couveuses centrées sur l'accompagnement à la création d'entreprise de leurs salariés. D'autres constituent au contraire des coopéra-

tives multi-activités autogérées dans lesquelles s'inscrivent à très long terme les parcours professionnels des personnes. Entre ces deux formes existe une grande diversité de pratiques, de projets, de types d'organisation, et même de statuts juridiques : sélection à l'entrée ou non, accès au sociétariat simple ou limité, spécialisation sur un secteur économique ou un type sociologique de membres, logique d'action territoriale ou positionnement marketing – toutes les CAE sont dans la nature. En commun, sans doute une approche commune de la pédagogie « destinée avant tout à construire de l'émancipation ».

La loi de 2014 fige l'organisation des CAE a posteriori tout en les protégeant.

à savoir

Une nouvelle catégorie de salariés est créée dans le code du travail pour qualifier précisément les membres de ces coopératives. Comme les travailleurs à domicile, ils sont autonomes mais présumés salariés, et bénéficient d'un contrat de travail qui déconnecte rémunération et temps de travail : le CESA (contrat d'entrepreneur salarié associé) est créé.

CESA ou CDI classique, souvent dans les CAE, le salaire est stable. Il est dimensionné par rapport à un volume d'activité. En fonction de la force économique de la CAE, des mécanismes de solidarité économique ou d'investissement mutuel peuvent être mis en place. Une première phase permet, avant le salariat, de prendre le temps de tester son projet, en recourant à un CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise).

« La loi de 2014 pourrait amener à figer la diversité des CAE dans quelques grands modèles. Le mode d'organisation de la CAE, après être resté longtemps confidentiel et insolite, séduit aujourd'hui un grand nombre de personnes et interpelle. De manière générale, la coopération est de nouveau à la mode. De nouvelles CAE vont voir le jour sur un modèle de SCOP où s'individualisent les salaires. Chez les vieilles CAE où l'ouverture et l'accompagnement sont des éléments essentiels, la question de la pérennité des financements publics va devenir déterminante. » - Stéphane Veyer

BON À SAVOIR

Les coopératives : ce qu'il y a de nouveau

La Loi de 2014 propose une nouvelle définition de la coopérative, mettant en avant ses principes fondateurs : principe d'exclusivisme, gestion démocratique, lucrativité modérée. Elle institue également une nouvelle forme de coopérative, la coopérative d'activités et d'emploi (CAE).

Pour se développer, et atteindre une taille compétitive, une SCOP pourra par ailleurs créer des filiales sous la forme de SCOP.

Les mutuelles pourront s'associer entre elles, quel que soit le code dont elles relèvent (code de la mutualité ou code des assurances). Une nouvelle catégorie d'union mutualiste est créée pour permettre le regroupement des mutuelles de santé, de mutuelles ayant des activités sanitaires, sociales et culturelles et de tout autre structure de l'économie sociale et solidaire.

FOCUS

De COOPANAME à HOP HOP HOP, le sport a de l'avenir dans les CAE

■ À Coopaname, il y avait toujours eu des intervenants sportifs, mais peu nombreux. Un frein était la difficulté à disposer dans la structure de ressources pour garantir la bonne connaissance des certifications nécessaires à l'encadrement des activités sportives. Le modèle a toutefois intéressé de longue date le Ministère des sports qui, au milieu des années 2000, avait sollicité Stéphane Veyer pour contribuer à une réflexion sur les nouvelles formes d'emploi.

En 2013, Coopaname a par ailleurs été approchée par l'UNSA (l'Union nationale des syndicats autonomes) préoccupée par la protection sociale des travailleurs du sport cumulant plusieurs statuts et n'ayant pas de couverture satisfaisante.

■ C'est ainsi qu'avec le soutien de la Région Île-de-France et de France Active, démarre le travail de conception d'une forme de coopérative de travailleurs sportifs, adossée à Coopaname : Hop Hop Hop. Cette entreprise est une coopérative de travailleurs à part entière, liée à Coopaname et partie prenante de la dynamique. Son activité opérationnelle est en cours de démarrage.

■ Cette innovation dans le champ du sport constituera peut-être aussi une innovation dans le domaine des CAE. En effet, Hop Hop Hop pourrait

préfigurer de nouvelles formes de CAE, plus petites, reliées entre elles et fondamentalement basées sur des règles sociétaires fortes.

Hop Hop Hop s'inscrit ainsi dans une réflexion sur le devenir des CAE et sur l'évolution de leur modèle. Les CAE réfléchissent en effet actuellement à de nouveaux modèles économiques reposant moins sur les fonds publics. Jusqu'à présent, elles bénéficiaient souvent de financements visant à soutenir une mission d'intérêt général d'accueil et d'accompagnement de porteurs de projets sur leurs territoires d'action.

■ Dans ce nouveau modèle en préfiguration, l'accent est davantage mis sur l'autogestion en petits groupes avec l'aide d'outils numériques. Pour que ce modèle conserve son professionnalisme, « il faut une mutualisation à vaste échelle de ce qui permet de se protéger, mais à moindre coût ». Coopaname affine son projet. Affaire à suivre...

Pour en savoir +

www.cooperer.coop/entreprendre-en-cae/

Pour en savoir +

www.hophophop.coop/

L'engagement des collectivités, le poids des territoires : les PTCE

Un Pôle territorial de coopération économique (PTCE) est un regroupement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), d'entreprises commerciales, d'acteurs publics et d'organismes de formation, d'enseignement ou de recherche. Sur un territoire déterminé, ce groupement met en œuvre une stratégie commune et durable de coopération au service de projets économiques innovants pour le développement local.

En milieu rural comme dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ces pôles contribuent à redynamiser les territoires. Ils se caractérisent par un fort ancrage économique local et par un caractère non-délocalisable. Enfin, le fonctionnement démocratique et la solidarité économique, qui sont au cœur du principe des pôles de coopération, constituent des axes nécessaires et incontournables d'un développement local durable, respectueux des hommes et de l'environnement.

On dénombre plus d'une centaine de PTCE en France et particulièrement 37 soutenus par les pouvoirs publics à l'issue de deux appels à projets interministériels (2013 et 2015).

Deux configurations ont principalement été observées en termes de gouvernance. Ou bien une association ou SCIC avec un Conseil d'Administration et un bureau est créée, ou bien la gouvernance et l'animation sont déléguées à une organisation fondatrice avec la création d'un comité de pilotage et d'orientation.

De nombreux PTCE comptent des résidents qui créent leur propre emploi. Co-working, fablab, pépinières : ces espaces d'animation hébergent des créateurs, des entrepreneurs ou des artisans au sein des PTCE.

Pour la plupart de ces pôles, les subventions constituent un financement incontournable à leur animation et développement. Les soutiens publics sont diversifiés et l'État n'est pas la seule source de financement. Les métropoles, communautés de communes et les Régions sont les partenaires les plus fréquents.

à savoir

Le sport et les loisirs ne sont pas présents dans les PTCE existants à ce jour.

Pour en savoir +

 www.lelabo-ess.org/IMG/pdf/

renforcer ses connaissances en matière de fiscalité et de financement des entreprises de l'ESS

Se revendiquer pleinement de l'ESS passe par une meilleure maîtrise des principales règles économiques et fiscales qui la caractérisent et qui représentent une opportunité pour le secteur du sport.

à savoir

La Loi de 2014 reconnaît un mode d'entreprendre spécifique qui assure :

- la création d'un socle juridique à partir duquel pourront être développés de nouveaux financements spécialisés, orientés vers les entreprises de l'ESS ;
- le financement de l'innovation sociale ;
- l'accès à de nouveaux financements orientés vers les entreprises de l'ESS.

► Les associations et la loi de 2014

Les principales mesures qui renforcent les associations sont les suivantes :

- la subvention est pour la première fois définie dans la loi. Cela sécurise les 550 000 subventions attribuées chaque année par l'État ou les collectivités territoriales et offre une alternative au recours abusif aux procédures de marchés publics ;
- la capacité juridique des associations est accrue : les associations reconnues d'utilité publique ne pouvaient, à quelques exceptions près, posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles poursuivent, tout en ayant la faculté de recevoir ce même type d'immeubles à titre de dons et legs ;
- la loi autorise les associations reconnues d'utilité publique à acquérir et administrer des immeubles de rapport et plus largement à faire tous les actes de la vie civile que leurs statuts ne leur interdisent pas. De leur côté, les associations simplement déclarées pourront recevoir et conserver des immeubles, y compris « de rapport », par libéralité (donation du vivant ou legs) ;
- les titres associatifs sont rendus plus attractifs pour renforcer les fonds propres des associations : la liquidité et les modalités de rémunération du nouveau titre sont adaptées. Il est remboursable à l'issue d'un délai minimum de

sept ans si le montant des fonds propres atteint le montant nominal d'émission. Le taux de rémunération librement négocié est relevé ;

- la fusion des associations bénéficie d'un cadre juridique clair et sécurisant tant pour les associations que pour les tiers. La doctrine fiscale s'adapte au nouveau régime juridique des fusions et autorise l'application du régime de report d'imposition des plus-values aux fusions entre associations.

Par ailleurs :

- les DLA (dispositifs locaux d'accompagnement) sont pérennisés dans la loi ESS : elle reconnaît leur rôle complémentaire des réseaux et regroupements associatifs dans l'appui des structures de l'ESS en consacrant leur existence ;

- des fonds territoriaux pourront être abondés par les associations qui souhaitent mener des projets mutualisés de formation ou de recherche et développement en complément du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;

- des fonds de garantie des apports en fonds associatifs sont créés pour améliorer la trésorerie des associations. Les associations pourront recevoir des apports en fonds propres, garantis par un fonds qui assure aux apporteurs de pouvoir reprendre leur apport à l'échéance fixée, quelle que soit la situation financière de l'association bénéficiaire ;

- les associations peuvent dorénavant créer des fonds de formation accompagnant la qualification des dirigeants bénévoles du secteur, en complément du Fonds pour le développement de la Vie associative (FDVA).

Pour en savoir +

www.associations.gouv.fr/economie-sociale-et-solidaire-consequences-de-la-loi

Subvention, prestation et intérêt général

Les collectivités, au titre du principe d'autonomie qui les caractérise, sont amenées à apprécier par elles-mêmes la qualification d'intérêt général des associations avec lesquelles elles souhaitent s'engager dans un partenariat ou une prestation de service.

BON À SAVOIR

La subvention dans la loi de 2014

La loi de 2014 introduit une définition législative de la subvention, afin éviter qu'elle ne soit attaquant juridiquement pour une requalification en marché public : « constituent des subventions (...) les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

Ainsi, la subvention est déclenchée par une initiative de l'organisme de droit privé bénéficiaire, et non pour répondre à un besoin exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n'est donc pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée.

Elle est discrétionnaire, mais doit toutefois concourir à la satisfaction d'un intérêt général ou local.

Pour en savoir +

Circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_n_5811

Utilité sociale, un intérêt renforcé par la loi de 2014

La notion d'utilité sociale trouve une première référence juridique dans l'instruction fiscale du 27 mai 1977 puis dans celle du 15 septembre 1998 relatives aux dispositions fiscales applicables aux organismes non lucratifs. Dans ces textes, le caractère d'utilité sociale de l'activité permet d'en déduire, au-delà de sa gestion désintéressée, la non-lucrativité de l'associa-

tion et son exonération d'impôts commerciaux. Dans cette définition, ce n'est plus l'activité ou les activités de l'association qui sont visées mais le projet même de l'organisme, avec des critères s'appliquant à la structure elle-même.

à savoir

Les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif comportent une description du projet coopératif constituant l'objet social de cette société.

Elle est accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production.

➔ Source : Décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du conseil d'administration ou du directoire

Pour en savoir +

www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/

► Le secteur privé et le secteur public en renfort

Secteur privé et mécénat

Si les deux termes ont longtemps été jugés incompatibles, ils ne le sont plus aujourd'hui.

En France, les 170 000 entreprises mécènes de toutes tailles conduisent des actions dans tous les domaines de l'intérêt général, directement ou via des fondations : accompagnement du développement économique, social et culturel des territoires, implication accrue des collaborateurs renforçant le lien entre l'entreprise et les bénéficiaires, ouverture aux entrepreneurs sociaux, co-construction de projets innovants, renforcement des partenariats publics-privés, accompagnement du secteur associatif...

Elles diversifient depuis 30 ans leurs modalités de soutien et s'ouvrent à de nouveaux champs. Les derniers chiffres du baromètre publié par Admical, font état d'une progression de 25% en deux ans du taux de mécénat des entreprises en France.

Pour en savoir +

Baromètre Admical/CSA – Le mécénat d'entreprise en France – Mai 2016

www.admical.org/sites/default/files/

L'engagement financier des collectivités : PTCE et SCIC

« Face à la mondialisation, se dessine une économie de proximité, résistante aux délocalisations, reposant sur de nouvelles solidarités, privilégiant des circuits courts économiques. Les décloisonnements d'acteurs se poursuivent et s'approfondissent. Puisqu'on se connaît mieux, essayons de produire ensemble des choses socialement utiles à notre territoire. Cette recherche de nouveaux partenariats débouche sur une boîte à outils juridique, financière, de gouvernance qui exprime ce désir de co-production. L'exemple le plus parlant est celui des pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) qui rendent compte d'une recherche de nouvelles synergies entre petites entreprises, entreprises de l'ESS, associations, collectivités locales, centres de formation, universités... Là où les pôles de compétitivité privilégient l'innovation technologique et la conquête internationale, les PTCE privilégient l'innovation sociale et la reconquête du territoire. Ces deux types de pôles peuvent être complémentaires. D'autres outils de co-construction connaissent un engouement. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) constituent une petite révolution juridique : entreprises coopératives mais reposant sur un multi-sociétariat, de droit privé mais pouvant associer les collectivités publiques jusqu'à 50 %, commerciales mais visant l'intérêt collectif. Dans les outils de financement, les fondations territoriales se veulent tiers de confiance de la co-construction, permettant de drainer de l'argent local vers des projets locaux validés. » - *Hugues Sibille*

Pour en savoir +

<https://blogs.alternatives-economiques.fr/>

Innovation sociale, un soutien renforcé de l'État et de l'Union européenne

Dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, l'Union européenne s'engage activement pour la reconnaissance de l'innovation sociale. En parallèle, les acteurs européens se mobilisent pour le développement de l'innovation sociale à travers la plateforme « Social Innovation Europe » qui réunit des partenaires pluridisciplinaires (acteurs publics, entrepreneurs, chercheurs) de différents pays européens. Des travaux qui ont pour objectif de contribuer à créer une Europe dynamique, entreprenante et

innovante, ainsi qu'à réaliser les objectifs d'une croissance inclusive, intelligente et durable.

Le soutien de l'Union européenne à l'innovation sociale se traduit également par le développement de mécanismes financiers, comme les subventions des Fonds européens structurels et d'investissement, ou les programmes communautaires.

L'État français réaffirme quant à lui sa volonté de soutenir l'innovation sociale avec notamment le lancement de « la France s'engage », un article dédié dans la loi en faveur de l'économie sociale et solidaire adoptée le 21 juillet 2014, la création d'un fonds de financement de l'innovation sociale dont la gestion a été confiée à Bpifrance, etc.

Reconnaissance d'utilité sociale et marchés publics réservés

Le décret du 27 mars 2016 confirme le cadre des clauses sociales et d'insertion dans le code des marchés publics et ouvre de nouvelles voies de participation des entreprises sociales et solidaires aux marchés publics.

Désormais les entreprises de l'ESS dans leur ensemble pourront bénéficier de marchés réservés « portant exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au journal officiel de la République française ».

Pour en savoir +

 www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidText

BON À SAVOIR

L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

L'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire vient rénover l'agrément « entreprise solidaire ».

S'il change de nom et devient agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ou agrément ESUS) il clarifie surtout le périmètre des structures éligibles. Désormais, seules les entreprises de l'économie sociale et solidaire pourront en bénéficier. Les critères d'obtention évoluent mais l'objet reste le même : fléchier vers les entreprises d'utilité sociale les financements privés et notamment ceux issus de

l'épargne salariale solidaire (passée de 1,6 à 6 milliards d'euros entre 2008 et 2013).

Cet agrément sera désormais réservé aux entreprises de l'ESS dont l'activité présente un impact social significatif. Certaines entreprises bénéficient cependant de plein droit de l'agrément : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, services de l'aide sociale à l'enfance, d'hébergement et de réinsertion sociale, régies de quartier, entreprises adaptées, associations et fondations reconnues d'utilité publique recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi ESS : activités de soutien aux personnes fragiles, de lutte contre les exclusions et les inégalités et de développement durable,...

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (décret n° 2015-1219 du 1^{er} octobre 2015), en application du III de l'article 1 de la loi ESS de 2014, les associations, comme les autres entreprises voulant afficher leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS), pourront faire figurer cette mention sur leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ainsi que sur tous leurs autres documents. Elle apparaîtra également sur l'extrait « K-bis » de la structure, juste après sa forme juridique. Pour obtenir l'agrément ESUS, elles devront faire figurer dans leurs statuts les mentions d'utilité sociale ainsi que leur politique salariale.

Bien qu'agrées « de droit », ces structures doivent tout de même déposer auprès de la DIRECCTE dont elles relèvent un dossier « allégé » de demande de reconnaissance ESUS, comprenant :

- une copie des statuts ;
- tout document permettant de démontrer l'appartenance de la structure à la liste des entreprises agrées de droit (copie d'agréments, de reconnaissance, etc) ;
- une déclaration du dirigeant attestant que les titres de capital de la structure, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instrument financier.

Pour en savoir +

 www.cncres.org/upload/iedit/12/file/

Choisir le bon statut pour entreprendre

L'AVISE a proposé une méthodologie qui repose sur trois étapes :

1/ Se repérer pour comprendre

Il s'agit d'identifier les formes juridiques les plus courantes (association, société commerciale coopérative, société commerciale classique) et d'adapter les statuts au projet.

2/ Se questionner pour choisir

C'est une phase essentielle de la réussite de l'entreprise sociale qui passe par des interrogations sur le modèle économique (ressources, besoins) et le mode d'organisation (prise de décision, place des fondateurs du projet).

3/ S'entourer pour avancer

Des ressources existent. Elles relèvent soit de dispositifs d'accompagnement (centres de ressources nationaux ou régionaux dédiés à l'ESS), soit de l'appel à des professionnels juridiques et techniques (experts comptables, fiscalistes, avocats spécialisés).

Pour en savoir +

www.sports.gouv.fr/IMG/archives/pdf/choisir.pdf

www.avise.org/sites/default/files/atoms/

<http://www.sports.gouv.fr/IMG/archives/pdf/creer.pdf>

a rgumenter son appartenance à l'ESS

Malgré tous les progrès entérinés par la loi de 2014, l'économie sociale et solidaire ne dispose pas d'un cadre doctrinal de référence stabilisé, une situation qui renforce la nécessité de clarifier ce qui est acquis et ce qui fait encore débat.

► Revendiquer sa contribution à l'intérêt général

La fin du monopole de l'État

Selon le conseil d'État, la notion d'intérêt général apparaît comme la légalité de l'intervention des pouvoirs publics dont le sens varie en fonction des préoccupations sociales, sociétales et économiques du temps.

à savoir

Selon le conseil d'État, « la vitalité de cette notion vient précisément de ce qu'on ne peut pas lui conférer une définition rigide et préétablie ».

L'État ayant perdu sa primauté dans la définition et la mise en œuvre de l'intérêt général, les associations, les fondations et les fonds de dotation, ont aussi progressivement acquis leur contribution active à cette notion d'intérêt général. Cependant, « la multiplication d'opérateurs privés sur des segments d'activités occupés jusque-là par les seules associations sans but lucratif, génère de nouveaux marchés, contraignant celles-ci à justifier de leur intérêt général à court terme, faute de quoi elles se condamnent soit, à devoir s'inscrire dans une logique d'appels d'offres, dans le cadre de marchés publics - et il n'est pas dit que les usagers gagnent au change - soit à abandonner les soutiens dont elles disposaient en raison précisément du fait que leur action était considérée jusque-là comme d'intérêt général. »

Pour en savoir +

Synthèse du rapport du Haut Conseil à la vie associative sur l'intérêt général adopté en séance plénière le 25 mai 2016.

www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/

Intérêt général ou intérêt collectif ?

à savoir

Au niveau doctrinal, l'économie sociale française s'appuie sur la notion d'intérêt collectif et l'économie solidaire revendique de servir l'intérêt général.

« De fait, selon la loi – que ce soit celle qui s'applique aux coopératives, aux mutuelles ou aux associations –, le groupement de personnes répond formellement aux besoins de ses membres, soit en réservant ses services à ceux-ci, soit en faisant acte de commerce ou d'activités vis-à-vis de tiers qui ne sont pas concernés par les principes de l'économie sociale. (...) L'intérêt collectif, qui est fondamentalement non individuel, reste néanmoins de nature privée. (...) L'économie solidaire, au contraire, entend aller au-delà du service à ses membres pour rejoindre l'intérêt général. La solidarité n'est pas réservée aux membres et constitue une valeur relative non à l'organisation, mais aux personnes, quel que soit leur statut. ».

Pour en savoir +

Revue internationale de l'économie sociale – n°313 « Au bénéfice de la crise ? Pour un projet d'ESS » – JF Draperi Directeur du Centre d'économie sociale Travail et Société (Cestes- Cnam).

<http://recma.org/sites/default/files/313>



Sport et intérêt général

■ Le Code du sport mentionne dans son article premier : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

■ Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

■ La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. »

Pour en savoir +

www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?

Associations et intérêt général

à savoir

On trouve les termes « d'intérêt général » dans le code général des impôts, article 200 b : « D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, (...) ».

La charte des engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les associations a été signée le 14 février 2014. Cette charte reconnaît le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile. Elle associe les collectivités territoriales, désormais parties prenantes à l'intérêt général et à la vie de la cité aux côtés de l'État. Elle situe clairement la place des associations au sein de l'ESS en lien avec leur contribution à l'intérêt général.

BON à SAVOIR

La charte des engagements réciproques entre l'État, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales

Les associations sont des vecteurs de solidarité entre les peuples et entre les individus; elles travaillent à abolir les clivages et les inégalités. Les associations, dans un contexte de forte évolution des besoins sociaux, jouent un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi d'expérimentations innovantes et de gestion de services d'intérêt général. (...)

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. (...)

Par leur nombre, les associations représentent une part importante de l'économie sociale et solidaire. Elles sont créatrices de richesses matérielles et immatérielles sur les territoires. (...) Elles ont un rôle essentiel d'expérimentation, d'identification, d'analyse et de portage des demandes sociales. Les associations font vivre la culture et les cultures, elles contribuent en ce sens au vivre ensemble. (...)

Les engagements de l'État et des collectivités territoriales :

- favoriser dans la durée des soutiens publics aux associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif ;

- privilégier la subvention et simplifier les procédures ;

- développer une politique d'attribution des subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparents et concertés avec les acteurs concernés ;

- veiller à ce que les associations bénéficient d'un régime fiscal qui prenne en compte le caractère désintéressé de leur gestion, l'impartageabilité de leurs bénéfices, leur but non lucratif et leur contribution à l'intérêt général ;

- organiser, autant que possible et souhaitable, la concertation avec les associations et les groupements organisés...

Pour en savoir +

www.associations.gouv.fr/10644-

► Exécuter une mission de service public

Une notion essentielle en France

La « défense » du service public et la crainte de sa « remise en cause » sont des thèmes récurrents du débat politique. (...)

à savoir

La difficulté est que le périmètre de cette notion est variable dans le temps et dépend de la définition qu'en ont la population et le pouvoir politique à un moment donné.

L'expression « service public » désigne deux éléments différents : une mission, qui est une activité d'intérêt général, et un mode d'organisation consistant, de façon directe ou indirecte, à faire prendre en charge ces activités d'intérêt général par des personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) ou privées mais sous le contrôle d'une personne publique.

à savoir

Sur les 117 fédérations sportives agréées, 100 bénéficient de l'aide de l'État. Cette aide, qui relève d'un soutien financier ou humain, est liée à l'exécution de missions de service public.

Une organisation autour de trois grands principes

- la continuité du service public : il constitue un des aspects de la continuité de l'État et a été qualifié de principe constitutionnel par le Conseil constitutionnel ;

- l'égalité devant le service public : lui aussi principe à valeur constitutionnelle, est l'application à ce domaine du principe général d'égalité de tous devant la loi, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service, participe de manière égale aux charges financières résultant du service ;

- l'adaptabilité ou mutabilité. Présenté comme un corollaire du principe de continuité, il s'agit davantage d'assurer au mieux qualitativement un service plutôt que sa continuité dans le temps. Cela signifie que le service public ne doit pas demeurer immobile face aux évolutions de la société ; il doit suivre les besoins des usagers (ex : souplesse d'organisation des services publics) ainsi que les évolutions techniques.

Pour en savoir +

www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/notion-service

FOCUS

Agrément, délégation et service public dans le sport

■ Le ministère chargé des sports opère un double degré de reconnaissance des fédérations. D'une part, en délivrant un agrément permettant aux fédérations « de participer à l'exécution d'une mission de service public » et d'accéder à des aides financières et humaines. D'autre part, en octroyant la délégation, qu'une seule fédération par discipline peut détenir, à condition d'avoir reçu au préalable l'agrément ministériel.

■ L'agrément est délivré à des fédérations sportives dont les statuts garantissent le fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, qui ont, en outre, élaboré un règlement disciplinaire général et un règlement disciplinaire particulier sur le dopage, qui, enfin, disposent des structures administratives et techniques requises par l'exercice de leur mission. Ces exigences sont reprises dans des annexes du Code du sport qui décrivent les dispositions obligatoires de ces statuts et règlements.

Les Services d'intérêt général (SIG)

Dans le vocabulaire européen, on ne parle pas de services publics mais de services d'intérêt général (SIG) et de services d'intérêt économique général (SIEG). Cependant, seuls les SIEG sont mentionnés dans les traités européens, sans toutefois être définis. Dans la pratique, les SIG désignent les services marchands et non marchands que les États considèrent comme étant d'intérêt général et qu'ils soumettent à des obligations spécifiques de service public.

à savoir

Le caractère d'intérêt général du service le distingue des autres activités économiques. Il est défini à titre principal par des obligations de service public découlant d'une mission particulière d'intérêt général.

Cependant, les collectivités publiques disposent d'un large pouvoir d'appréciation de la nature d'intérêt général des activités en cause. Le contrôle du juge se limite par conséquent à celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

INITIATIVE de RÉSEAU

Le pôle ressources national sport éducation mixité citoyenneté (SEMC)

■ En France, le Pôle ressources national sport éducation mixité citoyenneté (SEMC) propose un guide d'accompagnement aux démarches d'inclusion sociale par le sport et lancera en 2017 des travaux de recherches sur la thématique.

■ Parmi les expériences aujourd'hui valorisées sur son site, l'association Dalhir, par ses engagements et ses projets, permet de bien appréhender la déclinaison de l'utilité sociale dans le champ du sport.

■ Un de ses projets phare se définit par la mise en jeu du corps comme levier de l'insertion sociale dans les établissements d'Accueil hébergement insertion (AHI) en Auvergne. Ainsi la finalité de ce projet ne se limite pas à son versant sanitaire. Il a aussi pour finalité de développer la pratique sportive auprès des publics en grande exclusion dans le but de contribuer à leur réinsertion sociale.

■ Il s'agit de favoriser la pratique d'une activité sportive régulière et non contraignante destinée à valoriser les individus (estime de soi) et à promouvoir les valeurs traditionnellement liées au sport. À terme, l'objectif est de rendre possible une activité régulière en club.

■ Le deuxième enjeu de ce projet est de mettre en synergie tous les acteurs professionnels et bénévoles dont les cultures, pratiques et approches du public s'avèrent parfois très différentes. Après une année d'expérimentation, ce dispositif piloté par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est aujourd'hui conduit sur chaque territoire départemental par la DDCS/PP, dans un cadre contractuel, en lien avec les établissements d'accueil d'hébergement et d'insertion (AHI) et l'association DAHLIR.

🔗 <http://guides.semc.sports.gouv.fr/sport-inclusion-sociale/>

🔗 <http://guides.semc.sports.gouv.fr/sport-inclusion-sociale/annexes/boite-a-outils/>

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui figure à la section II « Les aides accordées par les États » concernant les règles de concurrence, dispose qu'un financement à une entreprise constitue une aide d'État illicite dès lors que quatre conditions cumulatives sont réunies :

- 1- l'aide est accordée au moyen de ressources publiques (dites ressources d'État) ;
- 2- elle procure un avantage sélectif ;
- 3- elle fausse ou menace de fausser la concurrence ;
- 4- elle affecte les échanges entre les États membres.

Le terme « aide d'État » concerne tout financement, qu'il émane de l'État, de toute collectivité publique (y compris les collectivités locales) ou de leurs établissements. Il englobe diverses formes de financement public, en espèces ou en nature, directes ou indirectes, y compris de nature fiscale, destinées aux entreprises (ou aux associations qui exerceraient une activité économique).

Dans une décision de référence, l'arrêt Altmark du 24 juillet 2003, la Commission a déterminé les quatre conditions auxquelles doit répondre le financement public à une entreprise chargée de la gestion de SIEG pour ne pas constituer une aide d'État.

Pour en savoir +

🔗 www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Guide

🔗 www.oress-bretagne.fr/mediastore/fckEditor

► Faire reconnaître son utilité sociale

La notion d'utilité sociale est une notion relativement récente. Elle est étroitement liée à l'intérêt général. Pour des activités d'utilité sociale, il arrive souvent que la puissance publique privilégie la forme associative qui renvoie une image de désintéressement.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a cependant donné une définition de l'utilité sociale dans son article 2 qui élargit le champ des bénéficiaires :

« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1- Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2- Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3- Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1 et 2 ».

➔ Source : Article 2 de la Loi relative à l'économie sociale et solidaire - Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

► Défendre l'innovation sociale d'un projet ou d'une structure

L'innovation sociale continue de rendre compte de définitions plurielles que l'on peut rapprocher de celles de l'utilité sociale.

En effet, l'utilité sociale s'intéresse aux effets positifs d'une action sur un territoire auprès d'un groupe de population ou plus globalement de la société. L'innovation sociale consiste quant à elle à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales. L'innovation sociale s'inscrit de fait dans une démarche d'utilité sociale.

Une majorité s'accorde à dire que l'innovation sociale permet d'élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux mal ou peu satisfaits dans tous les secteurs : alimentation, mobilité, énergie, habitat, environnement, santé... Portée par différents acteurs, l'innovation sociale apporte des solutions efficaces à des enjeux complexes auxquels ni l'État, ni le marché ne peuvent répondre seuls.

Pour en savoir +

www.avise.org/decouvrir/innovation-sociale/

INITIATIVE de RÉSEAU

ASPTT : En route pour la généralisation « inclusion des enfants autistes »

■ Un concept novateur :

Montpellier Métropole ASPTT SOLIDARITES propose à des personnes qui sont exclues de la pratique sportive des activités physiques communes avec d'autres adhérents n'ayant pas le même type de handicaps.

Les publics concernés peuvent être nombreux et variés : personnes ayant des handicaps moteurs, personnes subissant une exclusion sociale, personnes en rémission suite à une longue maladie...

En aucun cas, il ne s'agit d'activités réservées et spécifiques du type handisport, mais d'activités adaptées pouvant être pratiquées de façon mixte avec d'autres publics. Le but étant d'« oser la différence » et de vivre ensemble nos différences.

■ À partir du projet pilote mené par le Montpellier Métropole ASPTT, la Fédération sportive des ASPTT s'engage dans un partenariat avec la Fondation Orange afin de contribuer à l'inclusion sociale de jeunes enfants autistes. L'objectif est qu'à long terme n'importe quel enfant autiste puisse pratiquer une activité sportive dans l'un des nombreux clubs ASPTT en France. Cette démarche sera progressive.

■ Les ASPTT choisies pour démarrer le projet au 17 octobre 2016 sont : Toulouse, Rouen, Strasbourg, Marseille.

Le concept repose sur 6 fondements :

- un accompagnement individuel de l'enfant (un éducateur APA pour un enfant autiste) ;
- le recrutement des enfants par le Centre de Ressources Autisme ;
- une offre de pratique adaptée (kidiSPORT® / KIDISPORT+®) ;
- le respect du cahier des charges (structuration de l'action, démarche pédagogique, formation) ;
- l'intégration des familles pour rompre leur isolement ;
- une communication adaptée aux enfants par des supports numériques.

■ Un concept novateur, mettra à disposition des clubs retenus :

- un guide de bonnes pratiques ;
- une ingénierie pédagogique ;
- des outils pédagogiques et numériques ;
- une formation à l'encadrement de jeunes enfants autistes.

<https://montpellier-solidarites.asptt.com/>

BON À SAVOIR

**Innovation sociale
et clubs sportifs
en quartiers prioritaires**

Dans le cadre d'une étude action publiée en 2011, l'agence pour l'éducation par le sport a clarifié les ressorts du processus d'innovation sociale engagé par les clubs sportifs à destination des publics résidant dans les quartiers urbains prioritaires « politique de la ville ». Ces ressorts reposent sur :

- la mise à distance de l'idéologie sportive ;
- la prise en compte des usagers sportifs comme des personnes dans leur globalité ;
- l'intégration de la dynamique innovante dans une politique de reconnaissance ;
- la mobilisation des acteurs de l'entre-deux ;
- l'élaboration d'un réseau socio-territorial.

Pour en savoir +

Recherche-action - Les clubs sportifs dans les zones urbaines sensibles : des lieux d'intégration et d'éducation ?

www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=10&ved=0ahUKEwjF07

**► Se faire reconnaître d'utilité
publique**

La loi du 1^{er} Juillet 1901 fixe les conditions dans lesquelles l'État procède à la reconnaissance d'utilité publique et énonce les prérogatives et droits des associations qui ont obtenu cette reconnaissance. Mais elle ne donne pas de définition de l'utilité publique, ni ne précise les règles de fonctionnement que ces associations doivent respecter. Le premier effet attendu de la reconnaissance d'utilité publique est la réception de dons et legs.

Le fait d'appartenir à un mode d'entreprendre différent et de le revendiquer publiquement peut également être une opportunité en termes d'image et de communication, à l'externe comme en interne. Cela peut également favoriser le référencement de la société comme fournisseur dans le cadre de schémas d'achats responsables, publics comme privés.

Pour en savoir +

www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/

à SAVOIR

Intérêt général et utilité publique ne se confondent pas et notamment au regard du régime fiscal des dons. Une association reconnue d'utilité publique n'est pas considérée comme étant automatiquement d'intérêt général.

FOCUS

Vertical 12

■ Surmonter l'exclusion comme on s'attaque à un mur d'escalade ? C'est le défi porté conjointement par le « Palais de la Femme », une structure destinée aux femmes en situation de précarité et le club d'escalade « Vertical 12 » affilié au Comité de Paris de la FSFGT. Ce sport repose sur l'évaluation de la prise de risque, l'appréhension du danger et la confiance nécessaire en son compagnon de cordée qui a votre vie entre ses mains. L'escalade responsabilise et facilite l'accès à l'autonomie. Des conditions parfaitement adaptées à un projet d'insertion. « Quand je suis au sommet, c'est le soulagement et la satisfaction, et j'ai comme l'impression d'y parvenir aussi dans ma vie car j'ai fini par trouver un travail, trois mois après avoir découvert cette discipline »

■ « L'escalade, c'est aller à sa propre rencontre et faire connaissance avec soi-même, quand je grimpe, j'ai comme la sensation de défier les contraintes de ma vie, d'aller au-delà de toutes mes craintes et d'arriver à les vaincre. C'est appréhender ses limites pour mieux les repousser »

■ « Aujourd'hui, je peux dire que l'escalade m'a aidé à reprendre confiance et à croire en mes capacités. Je poursuis mes démarches d'ascension sociale pour trouver un appartement, tout en continuant à grimper. »

<http://vertical12.wordpress.com/>

■ Le Comité de Paris de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSFGT) est une association omnisports loi 1901, agréée Sport et jeunesse éducation populaire. Fort de 450 clubs affiliés, il regroupe 14 000 licenciés et 2 000 bénévoles dont 200 animent régulièrement des activités départementales à caractère de compétition ou non.



Reconnaissance d'utilité publique (RUP) et agrément sport

■ L'ordonnance du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports du 23 juillet 2015

Les critères de délivrance de la reconnaissance de l'utilité publique et de l'agrément sport étant très largement convergents. (...) l'agrément sport, avec ses quelques exigences propres au domaine d'activité « sport », reposait sur un socle transversal reprenant quasi intégralement les exigences posées pour l'obtention de la RUP. Cependant, en 2012, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports qui avaient demandé et obtenu la reconnaissance d'utilité publique étaient une minorité soit 33 pour 106 fédérations. La reconnaissance d'utilité publique s'obtenait en effet à l'issue d'un long parcours administratif partant du ministère de l'intérieur et nécessitant l'avis du ministère des sport puis celui du Conseil d'état, et débouchant sur la prise d'un décret portant reconnaissance d'utilité publique.

Une ordonnance du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports du 23 juillet 2015 a modifié la donne. Elle comporte des dispositions spécifiques aux associations et fédérations sportives en modifiant les articles L. 121-4 et L. 131-8 du Code du sport. L'agrément est désormais accordé de plein droit aux associations sportives affiliées à une fédération sportive qui a reçu l'agrément ministériel. Ces dernières pourront donc bénéficier d'aides

de l'État sans que la délivrance de l'agrément ne constitue un préalable obligatoire. Par ailleurs, si une association souhaite obtenir l'agrément, sans toutefois s'affilier à une fédération sportive agréée, elle peut le solliciter dès lors qu'elle concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet (C. sport, art. R. 121-2).

■ Enfin, l'article L. 131-8 relatif à l'agrément des fédérations sportives est complété par la disposition suivante : « les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément ministériel et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique ».

Pour en savoir +

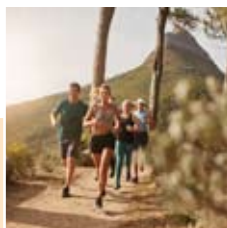
 www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/13010-12119-01-federations-sportives_1_.pdf

à savoir

Seulement un peu plus de 2 000 associations sont reconnues d'utilité publique sur 1,3 million d'associations actives en France. La décision relève d'un décret en Conseil d'État.

Pour en savoir +

 www.cncres.org/upload/iedit/12/529_2008



OÙ TROUVER L'INFO ?

■ **Avisé - Annuaire des acteurs**

📄 www.avise.org/annuaire-des-acteurs

■ **LES CRESS**

Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire,

📄 www.cncres.org

■ **DES CENTRES DE RESSOURCES RÉGIONAUX DÉDIÉS À L'ESS**

ADRESS, Haute-Normandie,

📄 www.adress-hn.org

APES, Nord-Pas-de-Calais,

📄 www.apes-npdc.org

Les Ecosolies, Pays-de-la-Loire,

📄 www.ecosolies.fr

■ **DES RÉSEAUX DE L'ESS**

La Confédération générale des Scop,

📄 www.les-scop.coop

COORACE, fédération de structures de l'ESS,

📄 www.coorace.org

La fédération des entreprises d'insertion,

📄 www.lesentreprisesdinsertion.org

Les Maisons des associations,

📄 www.maisonsdesassociations.fr

Le Mouves, Mouvement des entrepreneurs sociaux,

📄 www.mouves.org

L'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA),

📄 www.unea.fr

■ **LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP**

Animation du réseau national des SCOP,

📄 www.les-scop.coop et 📄 www.les-scic.coop

■ **DES INCUBATEURS ET DES COUVEUSES DÉDIÉS À L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL**

Alter'Incub, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et Poitou-Charentes,

📄 www.alterincub.coop

Antropia, Île-de-France,

📄 www.antropia.essec.fr

GEAI, Île-de-France,

📄 www.geai-bgp.org

Inter-Made, Provence-Alpes-Côte d'Azur,

📄 www.inter-made.org

Ronalpia, Rhône-Alpes,

📄 www.ronalpia.fr

■ **DES RÉSEAUX D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION D'ENTREPRISES « CLASSIQUES »**

Les BGE,

📄 www.bge.asso.fr

Les Chambres de commerce et d'industrie,

📄 www.cci.fr

Réseau Entreprendre,

📄 www.reseauentreprendre.org

■ **DES RESSOURCES**

Avisé. Le guide des créateurs d'utilité sociale – Choisir la forme juridique adaptée à son projet

📄 www.avise.org/sites/default/files/atoms/

Avisé. Créer une structure. Construire un projet

📄 www.avise.org/creer/construire-un-projet

Avisé. Créer une structure. Être accompagné

📄 www.avise.org/creer/etre-accompagne

Avisé (2014). Démarrer l'activité

📄 www.avise.org/ressources/demarrer-lacti-vite

Synthèse de la Mesure de la performance DLA (2017) :

📄 www.info-dla.fr/wp-content/uploads/2017/

Dossier Fonction employeur et ressources humaines (2015) :

📄 www.avise.org/sites/default/files/atoms/

CNCRES (2015). Agrément ESUS : le nouvel agrément « entreprise solidaire »

📄 www.cncres.org/accueil_cncres/

CG Scop. Qu'est-ce qu'une Scop ?

📄 www.les-scop.coop/sites/fr/les-scop/

CG Scop. Qu'est-ce qu'une Scic ?

📄 www.les-scic.coop/sites/fr/les-scic/

CG Scop. La création d'entreprise en Scic. Entreprendre ensemble au cœur des territoires

📄 http://issuu.com/cgscop/docs/creer_en_scic

Ministère chargé des sports

📄 www.sports.gouv.fr/IMG/archives/pdf/creer.pdf

📄 www.sports.gouv.fr/IMG/archives/pdf/essentiel.pdf

📄 www.sports.gouv.fr/IMG/archives/pdf/choisir.pdf

📄 www.sports.gouv.fr/guide-creation-entreprise/

Directrice de publication : Laurence Lefèvre - Directrice des sports

Coordination éditoriale : Frédéric Steinberg - Katia Torrès - Direction des sports

Rédaction : Véronique Siau - Bernard Nicolaidis - Cabinet SED Conseil

Mise en page : Gylles Morel - CréaComm